

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Madame Valérie COSSE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Marie-Laure GOUDESEUNE, Directrice Générale f.f.;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025.

-

2. Communications

Communications :

- Déclaration de politique sociale est annexée au présent PV pour parfaite information.
- Réception de la réponse de la RW concernant le subside pour l'aménagement de la place de Dion-le-Val, les citoyens vont être réunis pour envisager cet aménagement
- E-lumin Bonlez - retour sur la réunion du 12-02-25 formulé par Luc della Faille qui souligne l'importance des réunions citoyennes.

La réunion s'est déroulée le mercredi soir, avec les habitants de Bonlez, le but étant d'adoucir la suppression des luminaires ayant eu lieu l'année passée de manière autoritaire.

La réunion était organisée sous l'angle de la concertation, le souhait étant de récolter l'avis des riverains pour le rétablissement ou pas de l'éclairage.

Le service environnement avait préparé une présentation rue par rue, de sorte que chacun a pu s'exprimer sur la situation de sa rue.

Il sera envisagé de rétablir certains luminaires aux endroits stratégiques/névralgiques.

L'aspect sécuritaire des habitants est important car les voiries sont étroites et il n'y a pas de trottoirs.

Il a été constaté que ce n'était pas que les luminaires qui sont en cause dans le sentiment d'insécurité mais également la vitesse des véhicules.

D'autres réunions du même type seront organisées dans les autres villages en concertation avec ORES, toujours dans l'optique d'une concertation, d'une écoute des citoyens ces avis étant indispensable pour juger de l'opportunité de l'extinction des luminaires.

3. Interpellation citoyenne - Réponse du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Commune de Chaumont -Gistoux et plus spécifiquement les articles 65 et suivants;

Considérant que le Collège communal a déclaré recevable une première demande d'interpellation reçue de la part d'une citoyenne de Chaumont-Gistoux:

"Par la présente, je souhaite interpellier le Collège communal lors d'une prochaine session du Conseil communal de Chaumont-Gistoux concernant l'objet de cette lettre, pour lequel je viens d'adresser le courrier joint au Ministre de la Santé et de l'Environnement de la Région Wallonne.

En lien avec le constat établi et les remarques figurant dans mon courrier au Ministre, ma question est la suivante : « Quelles sont les mesures que le Collège pourrait prendre (en collaboration éventuelle avec les sociétés de distribution et la Région Wallonne) afin d'améliorer à terme la qualité et le contrôle des eaux de distribution sur la commune de Chaumont-Gistoux ? »

Considérant l'absence de l'interpellante lors de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2024 ;

Considérant l'intervention de L. MERTENS souhaitant toutefois apporter des éléments de réponse à ladite séance, à savoir :

"Comme la Commune a été interpellée au sujet de la qualité de l'eau, nous avons contacté la SWDE. Dans sa réponse, la SWDE évoque les PFAS, mais aussi le TFA. La limite maximale pour la somme des PFAS à 100 ng/L reste d'application. Pour caractériser la situation en Wallonie, la Région wallon a chargé la SWDE de coordonner un monitoring des PFAS. L'eau distribuée a une origine et une qualité différentes suivant les zones de distribution. Chaumont-Gistoux est concernée par les zones 2659, 1326. Les résultats d'analyse TFA font apparaître les valeurs suivantes pour CHG :

Zone de distribution (ZDE)	N° ZDE	Alimentations de la zone	TFA (µg/l)
ADDUCTION MALINES (ACHAT VMW)	2659	Achat d'eau à De Watergroep	0,2
SP DAUSSOULX VIVAQUA	1326	Eau achetée à Vivaqua (feeder Daussoulx-Boitsfort et Mazy-Callois).	0,6

L'eau distribuée à CHG est donc potable et il n'y a pas de recommandation sanitaire particulière à suivre au regard de sa teneur en PFAS.

Vous l'aurez compris, la qualité de l'eau de consommation n'est pas remise en cause à Chaumont-Gistoux. Mais, en effet, les communes n'ont pas la maîtrise quant au contrôle de cette qualité. Nous nous référons aux résultats des analyses commandées par la SWDE. Cela étant, je recommanderais au futur échevin qui aura ce dossier dans ses attributions de demander à la SWDE des rapports trimestriels et systématiques relatifs à la qualité de l'eau. Ces résultats pourront être publiés sur notre site communal".

Considérant que les éléments apportés seront renseignés dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2024 conformément au ROI ;

Considérant que la séance du Conseil communal du 18 novembre 2024 a décidé de reporter le point à une séance ultérieure dans l'éventualité où l'interpellante souhaiterait ré-interpeller le Conseil communal ;

Considérant que cette demande a été formulée auprès du Collège communal en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant dès lors que le Collège communal a décidé en séance du 30 janvier 2025 de confirmer auprès de l'interpellante la décision du Conseil communal du 18 novembre 2024 mais souhaite néanmoins que cette demande soit abordée lors de la présente séance et que réponse puisse être apportée à l'interpellante par le nouveau Collège communal mis en place avec des compléments d'informations obtenus depuis la première interpellation ;

Considérant la présence de la citoyenne à la séance du Conseil communal du 17 février 2025 ;

Considérant le ROI du Conseil communal et plus particulièrement ses articles 65 à 68 ;

Considérant la réponse formulée en séance par le Collège communal par l'intermédiaire de XX :

Mme Pierre se présente et pose la question suivante :

Quelles mesures pourraient être prises par le Collège pour améliorer la qualité de l'eau.

Ceci fait suite à une lettre adressée au Ministre dont il est fait lecture en séance.

Synthèse des analyses a été reprise dans un tableau annexe à la liste

Valeurs transmises acceptables

Inquiet pq certaines des valeurs pas conforme à des exigences plus sévères.

Questionne les fourchettes acceptables

Plusieurs polluants sont considérés comme non-pertinent en RW alors qu'ils sont repris dans d'autres régions (France et Danemark - métabolite et chloro , métasachlore

Auquel cas la potabilité devrait être remise en question ou des informations doivent suivre

2 PFAS courants si on fait la somme atteinte de 4 nanogrammes par litre

Correspond à la limite recommandée

Chlorate présent que si traitement de l'eau

Sur une même zone - variabilité dans le temps de la qualité de l'eau et pertinence de la qualité d'analyse

Inquiétude de fond sur la qualité de l'eau à long terme

Epannage des boues d'épuration sur les terres agricoles

Q° Quelles mesures le Collège pourrait-il prendre pour améliorer la qualité et le contrôle des eaux de distribution à Chaumont-Gistoux?

M. Luc della Faille, échevin de l'environnement prend la parole et expose ce qui suit :

Madame,

Le Collège et moi-même vous remercions de votre interpellation de ce jour qui reproduit celle que vous adressiez au Collège précédent en date du 01 octobre 2024 et qui a alors reçu des premiers éclaircissements de la part de mon prédécesseur Luc MERTENS.

Nul n'est besoin de relever l'actualité récente qui a fait état de dépassement des futures normes concernant la présence de PFAS dans les eaux de distribution de certaines communes de notre Province pour que la vigilance à cet égard requiert des pouvoirs publics toute l'attention permanente au sujet de laquelle vous vous interrogez, tant tel qu'évoqué par votre courrier adressé à Monsieur le Ministre nouvellement en charge Monsieur Y.

COPPIETERS que celui dirigé vers votre pouvoir communal.

Concernant votre interpellation adressée à Monsieur le Ministre, je ne peux que vous renvoyer au très récent article de presse paru dans le VA du 10.02, par lequel il est évoqué la réunion tenue par ce dernier avec les responsables des communes impactées par les risques des PFAS mais également en présence des acteurs publics dont les distributeurs d'eau, de l'AVIQ (agence wallonne pour une qualité de vie) et de l'institut scientifique de service public (Issep)

L'objectif de la réunion : faire le point sur la qualité de l'eau de distribution et sur les actions en cours (dont celles déjà mises en place pour les communes dans lesquelles furent relevées des quantités très importantes de PFAS, tel ITTRE) ainsi que faire également le point sur les engagements déjà pris : de citer par le Ministre entre autres : un renforcement du dispositif d'information en continu des bourgmestres et des citoyens ; une mise en place éventuelle d'un biomonitoring dans les zones suspectes afin d'évaluer très rapidement l'impact des PFAS sur la santé publique des citoyens ; et surtout la priorité qui sera accordée dans des investissements d'infrastructure, avec accompagnement des distributeurs d'eau pour améliorer le traitement et la distribution. Et le Ministre d'ajouter : « nous continuerons à travailler collectivement pour assurer une eau de qualité et garantir la transparence des informations. Nous avons pleinement conscience du rôle essentiel des bourgmestres et des communes, qui sont les premiers interlocuteurs des citoyens. Il est fondamental qu'ils disposent des informations de première main afin de répondre efficacement aux préoccupations. Nous nous engageons à poursuivre la collaboration pour garantir une communication fluide et réactive »

Loin de moi de répondre aux engagements de la région, mais vous relèverez que notre Ministre, avec les acteurs concernés, réservent à ces préoccupations toute l'attention requise.

Par votre interpellation du 01 octobre 2024 adressée au pouvoir communal précédent, vous souhaitiez vous voir informée « sur les mesures que le Collège pourrait prendre (en collaboration éventuelle avec les sociétés de distribution et la RW) afin d'améliorer à terme la qualité et le contrôle des eaux de distribution sur la commune de Chaumont-Gistoux »

Lors du conseil de 18 novembre 2024, soit le dernier conseil de l'ancienne majorité, Luc MERTENS apportait les précisions suivantes, fondées sur des échanges entretenus avec la SWDE, et qu'étant votre absence lors du dit conseil, je me permets de rappeler, à savoir : « comme la commune a été interpellée au sujet de la qualité de l'eau, nous avons contacté la SWDE. Dans sa réponse la SWDE, évoque les PFAS mais aussi le TFA. La limite maximale pour la somme des PFAS à 100 ng/l reste d'application » Complémentairement, citant les valeurs communiquées par la SWDE, Luc MERTENS indique : « l'eau distribuée à CHG est donc potable et il n'y a pas de recommandation particulière à suivre au regard de sa teneur en PFAS. Vous l'aurez compris, la qualité de l'eau de consommation n'est pas remise en cause à CHG. Mais en effet, les communes n'ont pas la maîtrise quant au contrôle de cette qualité. Nous nous référons aux résultats des analyses commandées par la SWDE. Cela étant je recommanderais au futur échevin qui aura ce dossier dans ses attributions de demander à la SWDE des rapports trimestriels et systématiques relatifs à la qualité de l'eau »

Attesté par les nombreux échanges entretenus par L. MERTENS, vous relèverez que l'ancien collègue et Echevin ont fait preuve jusqu'au changement de majorité d'un suivi régulier avec la SWDE concernant la qualité des eaux de distribution dans notre commune.

Comme je suis par ailleurs un bon élève et que je rejoins L. MERTENS dans ses recommandations dans le cadre de mes nouvelles fonctions, j'ai également pris contact récemment avec la SWDE qui me délivre le retour suivant : « Les valeurs en TFA mesurées à Chaumont-Gistoux et qui vous ont été communiquées en novembre 2024 (cfr e-mail ci-joint) sont bien en dessous de valeur guide (2200ng/l) définie par le comité scientifique pour enclencher un plan de surveillance. Nous n'avons pas de nouvelle analyse à vous transmettre à ce jour.

Nous vous invitons à trouver ci-joint le dernier rapport reprenant les valeurs médianes des analyses réalisées de janvier 2022 à juillet 2024 sur les zones de distribution d'eau qui alimentent votre commune (1326 et 2659).

Vous pouvez être rassuré sur la qualité de votre eau. La fiabilité des prélèvements et des analyses de la SWDE est garantie par l'accréditation qui vérifie que le système est conforme à la norme de qualité ISO 17025.

Étant donné la faible variabilité de vos résultats et vu les faibles teneurs en PFAS mesurées, nous ne vous enverrons pas de résultats mensuellement. Nous vous invitons à consulter le reporting que la SWDE met à jour 2 fois par an sur son site internet pour les différentes Zones de Distribution d'eau (ZDE). »

Telle est la réponse de la SWDE.

Si vous le souhaitez, et si vous n'en avez pas eu communication, je peux vous adresser les résultats des analyses de 2024 dont fait écho la SWDE.

Vous constaterez par ailleurs, et comme le mentionnait L..MERTENS, que nous, comme toutes les autres communes, n'avons pas la maîtrise quant au contrôle de la qualité de l'eau et qu'il sera peu probable, voire impossible, de pouvoir nous voir communiqués des rapports mensuels voire trimestriels des analyses effectuées par la SWDE, celle-ci nous renvoyant, comme vous citoyens, à la consultation du reporting qu'elle met à jour 2 fois par an sur son site internet.

Sachez néanmoins que le Collège, moi-même et le service environnement communal feront preuve dans la mesure de nos moyens et outils mis à notre disposition de toute la vigilance et suivi requis que cette problématique des PFAS dans nos eaux de distribution commande.

La réponse formulée fait l'objet d'une réplique de l'interpellante, laquelle signale qu'elle comprend la réponse étant donné la complexité de la question.

Cependant, dit-elle, la Commune peut encore agir sur différents points au-delà de ce qui a été dit

1. Pousser la Région Wallonne à adopter la norme de 4 nanogrammes/litre
2. Étendre le rôle du CSI et évaluer la pertinence des métabolites des pesticides dont la pertinence est avérée dans d'autres pays (ex: France)
3. Améliorer les zones de prévention (épandage des boues agricoles zone 3)
4. Intégrer le principe de précaution dans le calendrier INBW 2026 où il est mentionné que l'eau est propre à la consommation mais en ce qui concerne les nourrissons et les femmes enceintes trop élevé par rapport à la norme en vigueur

La présente interpellation citoyenne est actée au procès-verbal de la séance.

4. Déclaration de politique communale 2024-2030

Le bourgmestre a introduit ce point en reprenant les neuf objectifs prioritaires de la déclaration de politique communale, dont le texte complet a été transmis aux conseillers, et qui fera également l'objet d'une distribution toutes-boîtes, une fois adopté par le conseil communal.

Intervention P. Lambert pour le Groupe Avec Vous 1325

Pour les conseillers communaux qui étaient déjà présents lors de la mise en place de la mandature précédente en 2019, nous nous référons aux commentaires d'alors de Monsieur Barras qui qualifiait la DPC Arc-Ecolo de "catalogue de bonnes intentions"... et que le groupe Villages allait suivre de près la réalisation de ses objectifs. Vous pouvez dire des choses opportunes Monsieur Barras; dans le cas présent, vous ne nous en voudrez pas de reprendre vos propos de 2019. Cette DPC est en effet un catalogue de bonnes intentions.

Le groupe "Avec Vous 1325" espère sincèrement voir se réaliser une majorité de vos engagements; nous nous sentons confiants que la présence de 4 représentants du Groupe Villages au sein du Collège pourra performer bien plus efficacement que les acteurs précédents issus des groupes politiques auxquels vous vous êtes associés. "Avec Vous 1325" se félicite également de constater que des objectifs repris dans son programme ont été intégrés dans cette DPC i.e. **90 /156**. L'accent mis sur l'urbanisation galopante dans notre commune, les problèmes induits de mobilité, la gestion financière rigoureuse, etc s'y retrouvent et nous nous en félicitons.

Nous espérons qu'ils auront la priorité qu'ils méritent.

Cependant nous constatons certaines faiblesses qui ne rencontrent pas les objectifs absolument nécessaires pour que Chaumont-Gistoux devienne enfin, après tant d'années, un modèle de dynamisme et de bon vivre dans notre province. Il faut en effet ne pas se reposer sur le passé ni se contenter du minimum pour avancer. Nous voulons une vraie ardeur qui rendra les habitants de Chaumont-Gistoux fiers d'y habiter et en bonne entente.

Ainsi voici **quelques exemples** de ce que nous aurions voulu voir dans vos objectifs :

Aînés : pas un mot !!! or ils représentent 25% de notre population (bientôt 30% à l'horizon 2030) et ont des attentes certaines. Ne voir l'attention qui leur est portée que dans la DPS nous semble léger.

Travaux : Un vrai management, une planification sérieuse des agents et de leurs activités, un rapport mensuel au Collège concernant les moyens et réalisations, ainsi que les chantiers et leur suivi.

Administration communale :

Nous estimons que, au-delà d'un accusé de réception, l'administration a un devoir de réponse endéans un délai raisonnable i.e. 10 jours ouvrés.

Ensuite un constat observé ces dernières années met en évidence le déficit de moyens de communication interne à l'Administration, or ils sont déterminants pour garantir un fonctionnement efficace; rien ne semble prévu à cet effet.

Enfin, nous déplorons l'absence de la notion de chef de projet, une absence trop souvent dénoncée dans la mandature précédente et qui a, en grande partie, conduit à cette inefficacité récurrente de gestion de chantiers.

Enseignement : Les années qui viennent vont voir le monde s'accélérer; comme jamais nos enfants doivent être armés pour entrer dans ce cheminement effréné; il est crucial de préparer nos enfants à l'anglais, aux nouvelles

technologies, aux nouveaux modes de communication, à la curiosité du monde en mouvement. Nous ne décelons aucun de ces axes clé dans la DPC.

Urbanisme : Vous développez l'aspect 'mobilité' et nous nous en réjouissons car cela a malheureusement été fort absent ces 6 dernières années.

Certains de nos villages nécessitent une approche pragmatique et réelle de la dimension 'mobilité' avant que tout nouveau permis (que ce soit 1 maison ou 1 lotissement) soit étudié. Verra-t-on enfin une vraie réflexion et des actions concrètes sur Corroy-le-Grand et sa rue de Chastre problématique? Il en va de même pour le centre villageois de Dion-le-Mont.

Energie : L'administration est aveugle en ce qui concerne les consommations d'énergie. Un monitoring dynamique est absolument nécessaire afin d'identifier et prendre les décisions correctives le plus vite possible. Mais cela n'a jamais été supporté par les bourgmestres précédents. L'envisagez-vous?

Vous parlez de l'installation de panneaux solaires/photovoltaïques; certains bâtiments en sont déjà dotés mais ici encore l'absence de suivi et de monitoring a été criante; personne ne sait rien... Qu'envisagez-vous exactement ?

Environnement : La manière dont le Plan PAEDC a été amené au cours de la mandature précédente a démontré un manque total d'alignement sur les attentes, ce qui, dans les faits a mené à un catalogue d'intentions irréalisables dans le chef de notre commune. Il faut redéfinir ses objectifs et, surtout, ses limites.

Commerce : un des noeuds des problèmes dont souffrent les commerçants de Chaumont-Gistoux est le parking et l'accès aux magasins. Rien à ce propos.

Sport : nous déplorons le projet de centre sportif actuellement dans les cartons; alors que vous annoncez vouloir promouvoir la beauté du cadre et du Ronvau, vous semblez vous diriger vers un projet qui, au contraire, le saccagera - et on ne sait toujours pas à quel coût.

De plus, nous n'avons pas une vue claire sur le potentiel d'utilisation future d'un tel centre sportif dans notre commune. Une vraie étude devrait être menée afin d'objectiver les besoins réels.

Intervention P. Landrain pour le Groupe Avec Vous 1325

Finances

- L'engagement « de ne pas exclure » une réflexion sur la révision des taux signifie-t-il que n'est pas exclue une augmentation ?
Ph. Barras répond qu'il n'y a pas de réflexion dans le sens d'une augmentation des taxes.
- Maintenir le niveau de la dette à 60% des recettes communales correspond à la proposition de « Avec vous 1325 ». Cependant aucun engagement n'est pris sur la charge de la dette qui selon le vœux de « Avec vous 1325 » ne devrait pas dépasser 8%.
- L'absence de plan financier à 5 ans par exemple ne permet pas de réaliser une saine et équilibrée planification des investissements. Or ceux-ci sont nombreux à venir, ils imposent une planification financière clairvoyante et la détermination des priorités à leur donner .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-27, L1133-1 ;

Considérant que, selon l'article L1123-27. §1er, le Collège communal est tenu, dans les deux mois après la désignation des échevins, de soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Considérant que le Pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 2025 ;

Considérant que la déclaration de politique communale a été arrêtée par le Collège communal en sa séance du 6 février 2025 ;

Considérant que le délai de 2 mois n'est pas un délai de rigueur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

À l'unanimité,

Article 1 : La déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030 suivante :

DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE 2024-2030

La volonté de la majorité Villages-Ensemble-Ecolo, issu des élections du 13 octobre 2024, est de **remettre le citoyen au cœur des actions communales**.

La demande des habitants est de pouvoir être mieux écouté et entendu par les responsables communaux, de recevoir plus d'informations, d'avoir un accès plus aisé aux services communaux, et qu'il y ait plus de transparence dans les décisions.

L'ambition de notre programme pour les six prochaines années est la suivante :

- Préserver le **cadre semi-rural** et le patrimoine de notre commune, pour en faire un lieu de vie durable et agréable à long terme.
- Se doter rapidement des **outils urbanistiques** (Schéma de développement communal et Charte d'urbanisme) nous permettant de mieux maîtriser l'aménagement du territoire.

- Mettre en place une **concertation avec les habitants** pour les gros dossiers urbanistiques et les grands dossiers thématiques.
- Faire du Collège une **équipe** compétente, efficace, solidaire et pro-active.
- Réorganiser les services communaux en appliquant un **management collaboratif et humain**, avec un encadrement clarifié, des locaux mieux adaptés, des outils informatiques performants, et de la formation continue.
- Garder le **contrôle de nos dépenses** par une gestion rigoureuse, le recours aux subsides publics, l'inscription dans des marchés publics collectifs.
- Elaborer un **programme d'investissements pluriannuel** ambitieux mais réaliste, avec des priorités et des échéances, sans accroître les impôts locaux (IPP et PrI).
- Réaliser les infrastructures de **prévention des inondations**.
- Maintenir la qualité de notre **enseignement** communal et les diverses activités de notre **pôle social**.
- Améliorer la **convivialité** de nos villages via des lieux de rassemblement, des petites infrastructures sportives ou de loisirs.

1. POLICE ET SECURITE

Le Collège collaborera de manière constructive avec la zone de police des Ardennes brabançonnaises et la zone régionale de secours.

Concernant la police et la circulation, nos priorités sont les suivantes :

- La vitesse sera adaptée en fonction du type de voiries, de sa fréquentation et de sa situation. Les dispositifs de réduction de la vitesse doivent faire l'objet d'une évaluation en termes de pertinence et de résultat.
- La circulation des modes doux (piétons et 2 roues) doit être privilégiée et protégée dans les quartiers résidentiels.
- Le maintien ou non de l'éclairage public le long des voiries sera examiné en concertation avec les parties prenantes et les riverains concernés.
- Les PLP (Partenariats Locaux de Prévention) sont à relancer en collaboration avec les agents de quartier.
- Les heures d'exploitation des activités dans et autour des sablières doivent être respectées, afin de protéger le repos nocturne des habitants.
- Les dépôts sauvages et incivilités seront sanctionnés par l'agent constatateur.

En ce qui concerne les risques et la gestion de **situations de crise** liés aux incendies et aux inondations, la priorité est de faire adopter par le conseil communal le PGUIC (Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal). Des exercices liés à la mise en œuvre du plan d'urgence local seront ensuite réalisés.

2. BUDGET ET FINANCES

Des finances saines pour des projets pertinents. La majorité s'engage à pérenniser l'équilibre annuel des **finances** communales, en assumant pleinement nos missions de base, tout en investissant dans des projets collectifs nécessaires et prioritaires.

- Des choix financiers stratégiques devront être réalisés pour faire face aux nombreux défis qui attendent notre commune, avec une vision pluriannuelle, afin de garantir l'avenir de nos finances sur le long terme.
- Nous veillerons dans le même temps à entretenir le patrimoine existant, depuis les bâtiments jusqu'aux voiries, pour maintenir des infrastructures de qualité.
- Le collège, en étroite collaboration avec l'administration, s'engage à faire preuve d'anticipation, de créativité et de rigueur dans ses investissements, en préparant des dossiers pouvant bénéficier d'un maximum de subsides, tout en étant ouvert à des opportunités de partenariats publics et publics-privés.
- Nous veillerons à ce que le budget communal soit structurellement équilibré au travers d'une analyse fine de la balance des services rendus et d'un suivi performant des dépenses courantes.
- Le collège n'exclut pas d'envisager une réflexion sur les taux d'imposition, en fonction des réalisations menées et de l'évolution des finances communales au cours de la mandature.
- En ce qui concerne les **marchés publics**, les cahiers des charges reprendront des critères de fonctionnalité et de performance d'usage courant, en évitant les spécificités exclusives. Ils intégreront, si possible, des critères de durabilité et favorisant l'économie circulaire. L'accès des PME, et particulièrement des PME locales, sera facilité dans le respect de la législation.
- Dans la mesure du possible, la commune s'inscrira dans les appels d'offre groupés (SPW-Service Public de Wallonie, IPFBW-Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, InBW-Intercommunale pure du Brabant Wallon, etc...) afin de ne pas devoir rédiger et lancer ses propres appels d'offre.
- La bonne gestion de la trésorerie sera poursuivie, de manière à financer certains investissements sans emprunt, et de bénéficier par ailleurs des meilleurs rendements.
- L'objectif est de maintenir la **dette** lissée à maximum **60%** des recettes annuelles.

3. ADMINISTRATION COMMUNALE

En tant que service public, l'administration est au service du citoyen et de l'intérêt général. C'est sa raison d'être. Pour accomplir sa mission de manière efficace, elle doit être bien organisée et disposer de locaux et d'équipements performants.

Nos objectifs sont les suivants :

- Avoir un organigramme clair, des descriptifs de fonction actualisés, une GRH (gestion des ressources humaines) se basant sur des entretiens d'évaluation et des programmes de formation continue, et s'orienter vers un management basé sur la transparence, la confiance et l'autonomie.
- S'inspirer des bonnes pratiques et de la gouvernance des autres communes du Brabant wallon, pour améliorer notre organisation et nos services.
- Etablir un organigramme et une répartition claire des tâches et des responsabilités de chacun.e au service technique. Renforcer son efficacité en optimisant les processus internes, en favorisant la formation continue et la collaboration interservices.
- Avoir un cadre de travail accueillant et convivial. Une étude de faisabilité et un avant-projet seront réalisés afin de construire une extension communale (ex-maison Naveau) dans le but notamment de mieux accueillir la population, avoir des salles de réunion et un espace cafétaria.
- Mettre en œuvre le programme d'actions relatif au bien-être du personnel.
- Réaliser un relevé des différents programmes informatiques utilisés au sein de l'administration et voir les synergies possibles.
- Utiliser au maximum les outils informatiques, sur des plateformes partagées et sécurisées.
- Accompagner le personnel communal dans la transition numérique par des formations adaptées.
- Mettre en place une gestion pro-active des recrutements tenant compte de la fin de carrière des agents communaux.
- Privilégier les échanges numériques avec les habitants (demandes d'attestations, etc...) pour éviter des déplacements inutiles, tout en conservant la possibilité d'avoir un contact direct avec les services communaux, avec des horaires d'accès sans rendez-vous.
- Instaurer un guichet unique (front office), pour donner des infos de première ligne et/ou orienter le demandeur vers le service compétent.
- Utiliser le logiciel Townstreet pour permettre aux habitants de signaler des problèmes de voirie ou autres, et connaître leur suivi.
- Envoyer un accusé de réception dans les 48 h, pour tout courrier écrit. Un suivi sera organisé pour le traitement de fond de la demande.
- Utiliser nos moyens de communication (Amalgame, panneaux communaux, site internet, toutes-boîtes) pour informer les habitants de travaux ou activités importantes qui impacteront leur cadre de vie quotidien.

4. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Notre commune a été et est l'objet de nombreuses demandes de permis d'urbanisme pour des projets immobiliers allant jusqu'à plus de 50 logements.

Le nouveau collège adoptera une politique d'aménagement du territoire et urbanistique cohérente, exigeant une vision d'ensemble et des directives claires.

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- La majorité procédera, avec le concours de la CCATM, à la révision du Schéma de Développement Communal (SDC) qui fut adopté en 2015. La priorité est de finaliser le cahier des charges conduisant à la désignation, dans les plus brefs délais, d'un bureau d'études agréé qui devra inclure la consultation citoyenne dans son travail.
- La majorité ne proposera qu'une seule centralité à Gistoux, et souhaite réviser à la baisse les densités dans les sept autres villages.
- Un SOL (Schéma d'Orientation Local) sera lancé sur Dion-le-Mont si la détermination des centralités de la commune n'est pas suffisante pour préserver le caractère semi-rural du village.
- En parallèle du SDC, une charte d'urbanisme sera élaborée définissant les grands principes et les lignes directrices à adopter pour l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.
- Pour toute demande d'urbanisation de plus de 3 logements, il sera vivement recommandé au demandeur d'organiser une séance publique d'information préalable à l'enquête publique, afin de promouvoir un dialogue constructif entre le promoteur et les habitants.

La majorité souhaite améliorer l'accessibilité des habitants aux services d'urbanisme et aux dossiers :

- Mettre en ligne, dans le respect des dispositions légales en vigueur, tout ou partie des dossiers numérisés, lors des enquêtes publiques.
- Informer la population de la situation des grands dossiers urbanistiques via le journal communal Amalgame et le site internet.
- Une vigilance accrue sera apportée au respect et à la stricte conformité des travaux aux permis délivrés ; une attention particulière sera portée à toutes les activités pouvant porter atteinte à l'environnement et à la quiétude des riverains. Les exigences de réhabilitation, notamment celles relatives aux activités en cours sur le site dit des sablières, feront l'objet d'un suivi régulier.

- En cas d'infraction, les délits et abus seront sanctionnés.
- Tout octroi de permis devra tenir compte de la situation existante en matière de mobilité, d'infrastructure et d'équipements collectifs.
- En cas de demande de lotissement, outre l'imposition de conditions, seront exigées des promoteurs des charges d'urbanisme proportionnées, telle que la restitution éventuelle à la commune d'un ou plusieurs logements.
- Suivant la topographie des lieux, une étude de sol et une étude d'incidences environnementales seront demandées pour les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de réhabilitation. Les dérogations en zone d'aléa d'inondations, de ruissellement et d'immersion temporaire, seront très limitées.
- Sauf pour les cessions présentant un réel usage public d'intérêt général, le collège n'acceptera plus systématiquement la cession à la commune des voiries, bassins d'orage, noues ou autres équipements, ...qui mettent à charge de la collectivité les frais d'entretien et de remise en état d'ouvrages privés.

Dans les demandes de permis, une vigilance particulière sera portée aux performances énergétiques, aux matériaux durables, à l'adaptabilité, particulièrement dans les logements publics.

5. TRANSITION ECOLOGIQUE

Prendre soin de la nature, défendre et préserver la biodiversité, assurer la transition énergétique, garantir la propreté de nos villages et campagnes, sont les critères importants de la qualité de notre environnement.

- Avec tous les acteurs et services concernés, dont les agriculteurs, la priorité sera mise sur l'étude et la mise en œuvre de tous les moyens et les infrastructures nécessaires à la préservation des inondations et coulées de boues (curages et gestion différenciée des fossés, avaloirs, bassins d'orage, pose de fascines, création de zones d'immersion temporaires, etc...).
- L'examen des demandes de permis d'urbanisme portera une attention accrue à l'artificialisation des sols, aux mesures d'infiltration sur site, au dimensionnement pour le stockage et l'écoulement des eaux pluviales, aux aires de parking et aux voies d'accès perméables, aux toitures verdurisées, ...
- Nous accentuerons le partenariat et la communication avec le DNF, pour la préservation de la faune et de la flore, la gestion et l'aménagement des espaces verts et des zones naturelles (Brocsous, Champtaine, Ronvau, ..).
- Nous soutiendrons et encouragerons toutes initiatives citoyennes ainsi que du monde agricole concernant la conservation des sols, la gestion des ruissellements, la protection des cours d'eau et mares, et l'accroissement de la biodiversité.

ENERGIE

- Une étude de faisabilité pour une pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux sera étudiée.
- Nous encouragerons les projets visant à favoriser les communautés d'énergie locales, le chauffage urbain ou collectif dans les lotissements, la géothermie individuelle ou collective, ainsi qu'une étude de pré-faisabilité pour l'implantation d'une unité de biométhanisation, avec tous les intervenants intéressés.
- Le programme E-lumin, de remplacement de l'éclairage public par du LED, sera poursuivi. Ce n'est qu'après une concertation avec les riverains du quartier et les parties prenantes concernés, que des suppressions d'éclairage public seront décidées.

DECHETS

- En partenariat avec InBW, la redevance-taxe sur la collecte des déchets sera revue pour 2026, mettant l'accent sur le principe du pollueur-payeur, et favorisant les personnes qui trient et réduisent leurs déchets.
- Une étude de faisabilité sera menée concernant l'implantation d'autres points de collecte volontaire.
- Une collecte des déchets verts sera réinstaurée, avec des critères évitant les abus.
- Les campagnes de sensibilisation visant l'objectif du zéro déchet seront lancées, orientées notamment vers les mouvements de jeunesse et les écoles.
- Nous encouragerons les séances d'information, visites, échanges pour la bonne gestion du compost et de la permaculture, à usage privé.
- Nous inciterons à participer activement aux campagnes et journées de grand nettoyage, notamment des cours d'eau, afin d'y préserver et d'y voir naître une plus grande biodiversité.

ENVIRONNEMENT

- Nous renforcerons les prérogatives et moyens d'actions du service de l'environnement et des éco-cantonniers, notamment en ce qui concerne les missions de l'agent constatateur.
- La cartographie du maillage écologique de notre commune sera poursuivie.
- Nous poursuivrons notre engagement dans la convention des Maires, le plan PAEDC, le projet Pollec à travers le groupe Chaumont Climat.
- Nous veillerons à rendre nos entrées de villages plus fleuries et verdurisées.

6. TRAVAUX ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

TRAVAUX

La majorité a comme objectif d'améliorer le fonctionnement du service technique à savoir :

- Rénover le dépôt, le site et les bâtiments du service technique communal.
- Prioriser des routes en bon état, grâce à un entretien préventif et curatif des voiries, suivant un cadastre des besoins, et en respectant les critères techniques définis par le SPW.
- Définir les priorités en matière d'entretien des voiries, suivant un cadastre des besoins.
- Avoir une gestion dynamique et préventive de la flotte des véhicules.

MODERNISATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PUBLICS

La majorité souhaite rendre nos infrastructures communales exemplaires en matière d'efficacité énergétique et d'accessibilité. À cette fin, notre objectif est de :

- Réaliser un audit général de l'ensemble des bâtiments publics afin de réduire leur empreinte énergétique, améliorer leur confort et optimiser leur accessibilité (ex : PMR).
- Mener une pré-étude de faisabilité pour une extension de la maison communale, par démolition et reconstruction de l'ancienne maison Naveau, pour un meilleur accueil des citoyens et un meilleur fonctionnement de l'administration.

7. MOBILITÉ ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Garantir une mobilité fluide et sécurisée pour tous les usagers est une priorité. Les objectifs de la majorité sont les suivants :

- Elaborer un plan de mobilité communal.
- Elaborer un plan pluriannuel pour l'entretien des trottoirs, des sentiers et des parcours cyclables.
- Développer un réseau de pistes cyclables reliant les principaux lieux de fréquentation. Nos priorités iront vers la création de parcours deux-roues entre le centre de Gistoux, le centre sportif André Docquier, Louvain-la-Neuve et Wavre.
- Protéger les trajets à pied et à deux roues vers les écoles, en aménageant au mieux leurs abords, en tenant compte des voitures et des bus scolaires.
- Définir un espace physique protégé où la circulation fluide sera possible pour tous, en zone 30, dans un centre de village, à titre d'expérience-pilote, et en faire l'évaluation.
- Renforcer, avec l'aide de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie, ex-TEC), l'offre de transports publics reliant les villages entre eux ainsi qu'aux centres voisins (Ottignies-LLN, Wavre).
- Installer des parkings à vélos dans les lieux de fréquentation.
- Implanter une aire de voitures partagées dans le centre de Gistoux.
- Communiquer clairement et en temps réel sur les chantiers dans le domaine public, via une carte interactive géolocalisant les chantiers en cours.
- Réunir deux fois par an la Commission communale de mobilité.

8. LOGEMENT

Se loger dans la commune n'est pas une évidence pour les jeunes, les seniors et les isolés.

- La nouvelle majorité encouragera les nouvelles formes d'habitation en veillant à leur conférer un cadre légal. La rénovation du bâti existant, la promotion de logements adaptables, le logement intergénérationnel, la colocation, les logements locatifs ou acquisitifs accessibles aux petits budgets, les logements solidaires, les habitats légers...seront encouragés dans les zones à bâtir afin de diversifier les types de logement pour une accessibilité et un accueil pluriel au sein de la commune, et de réduire l'artificialisation des sols.
- Les habitats groupés et la rénovation du bâti existant veilleront à favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.
- Sollicitant toutes les aides et acteurs publics disponibles, et en concertation avec les services concernés, tel l'AIS, nous veillerons à promouvoir le marché des logements à loyers modérés ou financièrement accessibles pour les jeunes et les seniors ; en cas de projet communal, priorité sera réservée à ceux qui sont déjà domiciliés dans notre commune.

9. ENSEIGNEMENT – ATL

Après la famille, l'éducation est la première clé de l'épanouissement de chaque enfant. D'où l'importance de nos écoles, de nos services parascolaires et de notre pôle jeunesse. Voici nos priorités pour les 6 prochaines années :.

Nous souhaitons :

- Maintenir la qualité de notre enseignement par un soutien constant aux directions d'écoles, aux enseignants et aux accueillants, et un dialogue continu avec les différents acteurs scolaires, en leur fournissant formations et matériel pédagogique.
- Redynamiser les conseils de participation afin qu'ils soient utilisés à leur plein potentiel et renforcent les liens entre les différents acteurs, dont les parents.
- Maintenir et enrichir un accueil extrascolaire de qualité, encadré par du personnel attentionné, qualifié et en formation continue. Nous souhaitons élargir l'offre des activités proposées aux enfants en incluant des ouvertures vers des matières nouvelles. Ces activités pourront activer diverses passions, notamment orientées vers l'entrepreneuriat, l'autonomie et la résilience ('petit débrouillard'). Ces focus seront proposés dans l'offre d'enseignement classique, durant l'accueil extrascolaire ainsi

que dans l'offre des plaines durant les congés scolaires. Une synergie entre les attentes des enfants et des enseignants, en incluant les souhaits de partage de nos aînés, sera mise en place.

- Poursuivre et renforcer l'accompagnement de qualité des enfants dans leurs apprentissages, via notre école des devoirs.
- Continuer à investir dans l'émancipation, la santé et le bien-être par les biais du sport, de la culture et des arts (peca) est une priorité. Nous poursuivrons entre autres la sensibilisation à l'ouverture sur le monde lors de journées spécifiques. Cela inclut également le projet de permettre à tous les enfants des écoles d'avoir des cours de natation.
- Favoriser toutes les initiatives qui entretiennent le « savoir-vivre » à l'école. Cela inclut une sensibilisation accrue à la citoyenneté, au respect des êtres vivants, à l'entretien du matériel, et à la lutte contre le harcèlement scolaire, dès le plus jeune âge.
- Etendre des cours d'informatique de base dans le cursus des élèves de nos écoles communales. Ces cours intégreront une dimension sur l'usage responsable d'internet.
- Relancer le goût de la lecture, de la recherche, du développement et de l'émerveillement via entre autres nos bibliothèques scolaires, en facilitant leur accès et utilisation.
- Encourager via des activités, dans et hors école, la bonne compréhension de l'origine de notre alimentation, de la culture et de l'élevage, de la transformation et enfin de la cuisine de notre nourriture en général, en donnant la priorité aux producteurs, artisans et fournisseurs locaux.
- Encourager dans les écoles les initiatives d'ouverture et de partage d'expériences de vie et de métiers : rencontres avec des personnalités sportives, immersion dans une autre culture, éveil à différentes situations sociales.
- Bâtiments scolaires : durant cette mandature, nous veillerons à poursuivre nos investissements en matière de sécurité (mises en conformité), de confort (accessibilité, acoustique, chauffage) et d'économies à long-terme (consommation énergétique).

10. JEUNESSE

Nos jeunes, ces adultes de 2030. Devant une jeunesse en questionnement, il est du rôle des pouvoirs publics de les accompagner au mieux dans une société en pleine évolution. Nous souhaitons aller à la rencontre des jeunes, les écouter, coconstruire des projets avec eux et soutenir les différents acteurs de terrain.

Nous poursuivrons et renforcerons les différentes initiatives initiées sous la précédente mandature, comme par exemple :

- Mettre à disposition d'un endroit confortable et convivial dédié à la jeunesse, et en faire un lieu central de contact, d'animation et de soutien pour les jeunes.
- Sensibiliser, via des associations et des professionnels, à des sujets inhérents à la vie d'ado : réseaux sociaux, alimentation, mode, sexualité, cyber/harcèlement, entretien d'embauche/cv, entrepreneuriat.
- Proposer des soirées popcorn/ciné dans chaque village, en alternance.
- Maintenir les activités socialement valorisantes et valorisées pour les jeunes et la collectivité (ex. : Printemps/Été solidaires avec le CPAS).
- Collaborer avec des associations comme la chaloupe, Infor-jeunes, l'AMO 20, Univers Santé, etc... pour soutenir les jeunes en incluant ceux qui sont isolés.

Les mouvements de jeunesse font partie intégrante de nos vies villageoises et familiales. Il s'agit d'un bon millier d'enfants, de jeunes, et de leurs encadrants bénévoles. En concertation avec ces derniers, nous souhaitons trouver des solutions afin qu'ils disposent de locaux adaptés pour leurs animations. La problématique des lieux de camp sera également considérée avec une réflexion quant à la possibilité de mettre nos lieux publics à disposition. Enfin, nous continuerons à soutenir leurs activités avec du prêt de matériel, des endroits de stockage et un support logistique pour les camps.

Via le pôle social, le soutien et la mise à disposition du logement Auton'Home sera maintenue, afin d'héberger et d'accompagner 8 jeunes M.E.N.A. (mineurs étrangers non accompagnés).

Les plaines de vacances à Chaumont-Gistoux rencontrent un vif succès. Elles se poursuivront et, si nécessaire, seront renforcées. Les enfants en situation de handicap sont les bienvenus, avec un accompagnement individuel s'adaptant à chaque enfant. Les animateurs bénéficieront d'une journée annuelle de formation.

11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

COMMERCE

Une commune sans commerce est une commune qui se meurt. Les commerces tissent des liens sociaux et font vivre une commune. La majorité souhaite promouvoir le commerce local et créer une identité commerciale propre à Chaumont-Gistoux.

Les objectifs poursuivis durant cette législature :

- Relancer le dialogue avec les commerçants pour une meilleure connaissance de leur métier et de leurs attentes, dans le but d'assurer une animation commerciale soutenue logistiquement par la commune.
- Basé sur le schéma de développement commercial, relancer le comité d'accompagnement, en les impliquant et en leur donnant un rôle moteur. Apporter une meilleure visibilité, notamment par une présence régulière dans l'Amalgame, une information via le site communal et à travers les réseaux de tourisme de proximité.

- Accentuer l'identité locale notamment par la mise en place, par exemple, d'un label Villages Gourmand, l'organisation de la fête de la tarte, d'un marché aux artisans et producteurs locaux.
- Promouvoir le commerce local notamment lors des événements festifs.
- Accompagner les commerçants dans l'information et la recherche de subsides éventuels.

ECONOMIE – EMPLOI

Les objectifs poursuivis durant cette législature :

- Dans le respect des marchés publics, consulter nos PME locales, lors d'achat de nourriture, consommables, services et équipements par la commune, le CPAS et les écoles.
- Veiller à ce que tout nouveau projet de développement économique respecte l'environnement et s'intègre harmonieusement dans la vie communale.
- Apporter un nouvel élan à l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) en collaboration avec le CPAS.

12. AGRICULTURE

Notre volonté de maintenir le cadre semi-rural de notre commune nécessite de reconnaître le rôle essentiel de nos agriculteurs. Ce sont eux qui ont façonné au cours des décennies le paysage de notre commune. Il est indispensable de maintenir un dialogue constructif entre le monde agricole et les citoyens de notre commune, notamment par une meilleure connaissance de leur métier et en rapport avec une agriculture respectueuse de l'environnement.

Les objectifs poursuivis durant cette législature :

- Relancer un dialogue permanent avec les agriculteurs, notamment par la commission agriculture, pour déboucher sur des mesures concrètes pour faciliter leur métier (fauchage des talus, entretien des haies et branches gênantes le long des voiries)
- Réserver une place régulière aux agriculteurs dans l'Amalgame pour une meilleure information concernant leur métier.
- Renforcer le lien entre les agriculteurs et les citoyens, par une journée spéciale par an ou le parrainage d'une ferme par chaque école de la commune, ou la mise en valeur des producteurs locaux.
- Remettre aux nouveaux habitants la charte de la ruralité.
- Informer et encourager les pratiques agricoles permettant d'accroître la capacité des sols à retenir l'eau. (Plantation, haies, ...).

13. SPORT

Le sport, synonyme de bienfait pour la santé, et la pratique d'une activité physique régulière et adaptée en fonction de chaque individu, permettent de lutter contre l'isolement et exercent un rôle primordial dans l'intégration sociale de tous les habitants. C'est pour atteindre ces objectifs que la majorité axera sa politique de promotion de sport pour tous et accessible à tous, en proposant une offre attendue aux besoins des habitants. L'Asbl Omnisports et la Régie Communale Autonome assureront les relais, seront le moteur de la politique sportive et auront la responsabilité de la gestion des installations du centre sportif André Docquier et de l'occupation des salles de gymnastiques des écoles communales.

Le Collège et l'échevin des Sports seront pleinement associés et partenaires. Cette collaboration sera notamment garantie par les contrats de gestion entre la commune et la Régie Communale Autonome.

Les objectifs poursuivis durant cette législature :

- **Poursuivre le développement du centre sportif André Docquier :**
 - Par la réalisation d'un nouveau hall sportif en intégrant l'évolution des besoins des clubs locaux et de la population (cfr enquête menée par l'Asbl Omnisports). Cette réalisation ne pourra se faire qu'en fonction de la subside des pouvoirs locaux et avec une attention particulière en termes d'économie d'énergie et d'utilisation rationnelles des ressources.
 - Par un plus grand choix d'activités extérieures (parcours santé, VTT, lieu de départ pour des promenades) et la découverte de nouvelles disciplines sportives notamment lors de la fête du sport.
 - Par la mise en avant et la promotion de la beauté du cadre et de la convivialité du lieu.
 - Par un renforcement de l'accueil au centre sportif.
- **Collaborer avec des partenaires**
 - Maintenir un dialogue permanent avec les clubs et autres acteurs sportifs
 - Mettre en avant les clubs par une meilleure promotion de leurs activités sportives pour tous ainsi que des événements communaux tels que les Mérites sportifs et la Fête du sport.
 - Favoriser la mise en place d'activités en handisport, en collaborant avec la fédération francophone d'handisport.
 - Apporter un support logistique, financier ou administratif (relais de formations, informations sur le statut des Asbl, appels à projets et subsides, ...).
- **Promouvoir la pratique du sport pour tous et à différents endroits de la commune :**
 - Rechercher des endroits dans la commune pour créer des espaces sportifs de proximité dans les villages (parcours santé, petite infrastructure sportive de quartier, skate Park).
 - Accueillir des activités sportives ouvertes à tous dans les salles de gymnastique des écoles de Corroy, Dion et Gistoux.

- Maintenir un prix préférentiel pour tous les habitants de Chaumont-Gistoux.

14. CULTURE, TOURISME ET VIE ASSOCIATIVE

Faciliter l'accès aux loisirs et au tourisme local et durable, à la culture et à nos richesses.

La majorité entend intensifier la politique de développement culturel, touristique et d'encouragement aux associations initiée au cours des mandatures précédentes, de manière à assurer l'accès et la participation de tous : enfants, jeunes et moins jeunes, familles, aînés, à l'école et partout dans la commune, à des activités de qualité et à la découverte de notre environnement. Pour parvenir à un développement harmonieux et respectueux des attentes de la population, de notre cadre de vie et de l'identité de nos villages, elle s'appuiera sur chacun : citoyens, commerçants et associations pour en faire un véritable moteur de notre bien vivre-ensemble.

La créativité, le bénévolat, l'esprit d'initiative, l'intergénérationnel et les liens entre les habitants restent nos moteurs. Nous allons :

- Soutenir, encourager les liens et les partenariats avec les nombreux groupements de citoyens et associations actifs à Chaumont-Gistoux, en ce compris le syndicat d'initiative, le centre culturel et le cercle d'histoire.
- Augmenter les espaces publics de convivialité par le placement de bancs, tables, parterres ou espaces
- Poursuivre l'organisation d'activités diversifiées dans notre commune, avec un accent sur la mise en avant de nos richesses et de nos talents locaux, professionnels et amateurs. Les partenariats utiles avec des voisins ou institutions partenaires (CCBW-Centre Culturel du Brabant Wallon, MTBW-Maison du Tourisme du Brabant Wallon, FWB-Fédération Wallonie-Bruxelles, CGT-Commissariat Général au Tourisme,...) seront recherchés pour renforcer ou consolider nos actions.

Au niveau communication, nous mettrons en ligne, accessible à tous, un « agenda de Chaumont-Gistoux » informant largement sur l'ensemble des activités ouvertes au public, événements, festivités proposées à Chaumont-Gistoux par les associations, clubs sportifs, comités de quartier, ... et par la commune.

15. BIEN-ETRE ANIMAL

Le 3 mai 2024, la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles a été inscrite dans la Constitution belge.

Dans le cadre de cette reconnaissance, la majorité souhaite suivre cette impulsion et mettre en place différentes actions afin de mieux prendre soin de nos amis les animaux.

- Instaurer la journée du bien-être animal et en faire un jour de fête et de partage pour tous les amoureux des animaux.
- Poursuivre son implication dans la stérilisation des chats errants, avec un budget annuel dédié.
- Etablir une charte d'adoption rappelant l'engagement que l'on prend quand on adopte un animal de compagnie, et plus particulièrement un chien.
- Rappeler la législation en termes de permis de détention, d'obligation de tenir son chien en laisse pour une bonne convivialité entre les promeneurs et les autres animaux, et de protection dans le cas d'un chien dit dangereux.
- Mener une réflexion pour aménager des espaces dédiés aux chiens afin de leur permettre de courir en toute liberté et en toute sécurité.
- Renforcer nos partenariats avec les associations locales, majoritairement bénévoles, qui viennent en aide aux animaux blessés et en détresse.
- Suite au changement de statut du hérisson à 'quasi menacé d'extinction' sur la liste rouge des animaux menacés fin 2024, nous souhaitons sensibiliser les usagers à l'usage de robots-tondeuses et ainsi protéger l'animal, en plus de renforcer son habitat via la plantations de haies.
- Notre commune a aussi un rôle transversal à assumer. En environnement et en urbanisme, en préservant des trames vertes, des zones humides, des forêts, des biotopes riches et rares. En termes d'éclairage, en laissant une nuit noire là où c'est possible. En termes de taille et élagage, en respectant les périodes de nidification. En termes de mobilité, avec des zones de ralentissement sur les voies traversées par les batraciens en période de migration. En termes de fauche, en vérifiant la présence d'un faon caché dans les hautes herbes.

16. COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Nous voulons renforcer la communication et l'implication citoyenne afin de construire ensemble l'avenir de notre commune, en toute transparence. Pour cela, la majorité a comme objectifs :

- Mettre en place un guichet unique (permanence physique, téléphonique et numérique) pour faciliter les démarches des citoyens.
- Déployer une stratégie multicanal (bulletin communal, site web, réseaux sociaux, affichage) pour une information claire et accessible.
- Donner une information pédagogique sur les différents projets en cours.
- Organiser des réunions annuelles d'information dans les villages, pour faire le point sur les projets en cours et échanger avec les citoyens.
- Déployer un outil numérique de sondage pour prendre connaissance des besoins et attentes des habitants.
- Avoir une réflexion sur un mécanisme de consultation collective.
- Diffuser en direct les conseils communaux, pour plus de transparence.

- Mettre en place une permanence du Collège pour rencontrer la population.
- Maintenir le budget participatif pour encourager les projets citoyens.

17. DIGITALISATION ET MODERNISATION DES SERVICES

La digitalisation représente une opportunité pour moderniser les services communaux.

À cet effet, nous prévoyons de :

- Moderniser le site internet incluant toutes les entités de la communes (Commune, CPAS, RCA, ATL, ...) afin d'avoir un seul outil numérique de communication envers le citoyen, dans le respect des missions et activités de chacun.
- Introduire des outils numériques intuitifs (cartes interactives, formulaires en ligne) pour simplifier les démarches des citoyens.
- Implémenter une structure informatique uniforme pour tout le personnel communal.

18. DROITS HUMAINS

Nous avons tous droit à un environnement sain, à un logement décent, à la santé, à l'éducation, à nous exprimer, être entendu et à participer en tant que citoyen à la vie communale.

Nos objectifs :

- Encourager l'implication du plus grand nombre dans la construction d'une commune garante des libertés et des droits fondamentaux et d'une commune en lien avec l'actualité.
- Porter une attention particulière aux droits fondamentaux des aîné·es et prendre des décisions qui amélioreront leur accès à ces droits et à des conditions de vie qui respectent leurs besoins, leurs choix et leur dignité.
- Améliorer l'information et l'accueil des personnes migrantes.
- S'engager de façon active et participative, en sensibilisant les acteurs locaux au commerce équitable.
- Soutenir les initiatives solidaires réalisées localement.
- Encourager les écoles de la commune à s'engager annuellement dans un projet solidaire, interculturel, ou qui met l'accent sur le respect des droits humains.
- Nous serons attentifs à l'égalité des chances et des genres dans les dossiers et projets qui sont de notre compétence

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la manière prescrite par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale sera publiée. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal 2024-2030 - Arrêt

Le point est présenté par Ph. Barras

P. Lambert pose 2 questions :

1/ pq les convocations sont-elles encore distribuées au domicile des conseillers alors que ceux-ci ont donné leur accord pour les recevoir par voie électronique ? Une économie substantielle serait obtenue en évitant à 1 ou 2 agents communaux de faire la tournée des boîtes aux lettres de 21 conseillers tous les mois.

Ph. Barras a répondu qu'instruction serait donnée d'agir en ce sens.

2/ serait-il possible de recevoir le ROI en document isolé (pdf ou word) plutôt qu'intégré dans la délibération.

Ph. Barras a répondu qu'il serait fait droit à cette demande.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit son règlement d'ordre intérieur :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre

de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du Collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée. Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Les réunions du conseil se tiendront soit en présentiel, soit en virtuel, à l'exclusion de réunions mixtes.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - À la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – à la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné éventuellement d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, en priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la

réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement..

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des

dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnel et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Chaumont-Gistoux* ».

Article 19ter :

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise à disposition des dossiers aux membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès du Directeur Général.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures le jeudi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- De 14h30 à 16h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 16h30 à 18h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le Collège communal commente succinctement le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

Article 23bis – Conformément à l'article L3221-5 du CDLD les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que le cas échéant, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication via la plateforme délibérations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que : La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données conformément aux durées mentionnées dans le registre des traitements et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat[2].

Les mesures techniques du traitement : la commune prend notamment les mesures suivantes : désignation d'un délégué à la protection des données, contrôle des accès physiques et contrôle des accès au système d'information, etc.

Les mesures appliquées sont reprises dans l'onglet TOM'S (mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre au sein de la Commune)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général, ou son remplaçant, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard dix minutes après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro et sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la

multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal expriment leur vote mécaniquement, à l'appel de leur nom.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter dans l'ordre du tableau de préséance. Conformément à l'article 1122-27 du CDLD, lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent lors d'une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent lors des nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques éventuelles, de manière résumée.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise à disposition des dossiers pour les conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme

suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la police, la population, l'état civil, des relations publiques, la gouvernance et éthique, la synergie commune/CPAS et intercommunales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances et des marchés publics, des cultes, de la culture, du tourisme, des manifestations et commémorations locales, et de la vie associative ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, la jeunesse, l'accueil temps libre, les plaines de vacances, les bâtiments scolaires, le bien-être animal, les droits humains, l'égalité des chances
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le logement, la transition écologique (développement durable, environnement, espaces verts, énergie, cimetières)
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au sport, à l'économie, au Commerce, à l'Agriculture, et à l'emploi
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux publics, à la mobilité, aux bâtiments et voiries, à la communication et la digitalisation, à la participation citoyenne
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la petite enfance, aux aînés, aux personnes en situation de handicap et aux affaires sociales

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement (règle de trois) entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe. C'est lui qui fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin désigné suivant son rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès lors, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, de son domicile.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximums ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et d'actualité au Collège communal

Article 75 Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et des questions d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la convocation à la séance du conseil communal. Les questions d'actualité devront être introduites par écrit auprès du directeur général au plus tard le jeudi à 22.00 précédant la séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions d'actualité :

soit séance tenante ;

soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;

le Collège répond à la question en cinq minutes maximum ;

le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;

les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le procès-verbal reprendra la question intégrale et un résumé de la réponse et des échanges.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : dg@chaumont-gistoux.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies électroniques demandées sont envoyées dans les trois jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le Directeur général ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 11ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,5 €/page, ce montant n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins trois jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régions communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un organe d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les

objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller, ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure, communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, de points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, de positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 € (indexé à partir du 01/01/2025) par séance du conseil communal,
- 50 € (indexé à partir du 01/01/2025) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 84 - Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

Article 85 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès aux quatre éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement

- graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format pdf, limité à 1500 espaces ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :

ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit,
ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux,
doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles,
doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s),

Etant entendu que les tribunes politiques ne peuvent renvoyer à des adresses emails ou des sites développés par le groupe politique.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

[2] (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)

La présente délibération sera transmise aux services de tutelle pour approbation.

6. Désignation des délégués du P. O. (pouvoir organisateur) au sein de la Copaloc

Vu les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que l'arrêté susvisé du 13 septembre 1995 impose aux Pouvoirs Organisateurs la mise en place d'une COPALOC, organe de concertation installé au sein d'un pouvoir organisateur;

Attendu qu'il doit être procédé au renouvellement de celle-ci tous les 6 ans;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la désignation des 6 représentants effectifs et/ou suppléants du PO, la désignation des délégués du personnel enseignant relevant de la compétence des organisations syndicales représentatives dudit personnel qui se partagent les sièges en fonction de leur nombre d'affiliés;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt pour la désignation du nombre de délégués par groupe politique représenté au Conseil communal donne le résultat suivant :

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	1	2
	4			2

Attendu qu'en cas d'égalité entre deux résultats, le chiffre électoral du groupe politique détermine l'attribution du siège ;

Que dès lors VILLAGES obtient 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants, ENSEMBLE obtient 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant, Ecolo obtient 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant ; AVEC VOUS 1325 obtient 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025;

Considérant la demande du groupe politique ECOLO de procéder à une modification dans les personnes renseignées à la séance du Conseil communal du 27 janvier;

Considérant qu'il est proposé de désigner **Christine DOTREMONT** en lieu et place d'**André CUSTERS** en qualité de membre effectif et **André CUSTERS** en lieu et place de **Renaud SIMAR** en qualité de membre suppléant au sein de la COPALOC.

Décide à l'unanimité :

De désigner **Christine DOTREMONT** en lieu et place d'**André CUSTERS** en qualité de membre effectif et **André CUSTERS** en lieu et place de **Renaud SIMAR** en qualité de membre suppléant au sein de la COPALOC.

7. Désignation du représentant à l'assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle Gette asbl et candidature à l'Organe d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courriel du 10 janvier 2025 du coordinateur du Contrat de rivière Dyle-Gette ;
Procède à la désignation d'un délégué auprès du Contrat de rivière Dyle, Gette et affluents :
Mme Elodie BENOIT est désignée en qualité de déléguée à titre principale et Mme Morgane Goyens, du service environnement en qualité de suppléante, pour représenter notre commune auprès du Contrat de rivière Dyle, Gette et affluents.
Mme Elodie BENOIT indique qu'elle propose également sa candidature au CA de l'ASBL.
Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat du Contrat de rivière Dyle, Gette et affluents.

8. Cimetières - Convention-type de mutualisation relative à la mise à disposition d'agents fossoyeurs entre les différentes communes - Approbation et Délégation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la volonté de la commune d'entretenir ses cimetières et de pouvoir identifier les différents besoins en termes de personnel, de travaux et d'entretien ;
Considérant que les services communaux de Chaumont-Gistoux doivent procéder chaque année à des chantiers d'assainissement au sein des différents cimetières de l'entité ;
Considérant que ces chantiers doivent être considérés comme des opérations d'entretien périodiques afin de faire à nouveau respirer nos cimetières selon la législation régionale en vigueur ;
Considérant que ces opérations périodiques nécessitent de plus grands moyens en personnel dont la commune de Chaumont-Gistoux ne dispose pas et qu'il est dès lors nécessaire de faire appel à d'autres communes via le procédé de la mutualisation de fossoyeurs en provenance d'autres communes selon le principe de la réciprocité ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux respectera le principe de réciprocité et/ou de mutualisation lorsque les entités émettront le souhait ;
Considérant qu'il y aura lieu de formaliser pour chaque chantier, l'accord intervenu dans une convention séparée avec chacune des entités locales ainsi qu'avec les membres du personnel concernés desdites entités ;
Vu la convention type annexée à la présente ;
Entendu l'exposé de Monsieur della Faille, échevin en charge de la matière ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver - sur base d'une convention-type - le principe de l'établissement de conventions de mutualisation relative à la mise à disposition d'agents fossoyeurs entre les différentes communes.
Article 2 : de déléguer au Collège communal l'établissement desdites conventions et la mise en oeuvre de ces chantiers d'assainissement.

9. Immobilier - Acte authentique de cession d'une bande de terrain à la Commune - Rue de la Haie Gérard - Acte rectificatif - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant le permis d'urbanisme 08.072 délivré le 15 octobre 2008 à la société HOLIMACO, lequel imposait la cession à la Commune, à titre gratuit, d'une bande de terrain à front de voirie de manière à porter la largeur du domaine public à 4m à compter de son axe ;
Considérant que cette cession n'a jamais été actée et qu'il convient de régulariser la situation ;
Considérant le plan de délimitation dressé le 28 mai 2019 par Mr Gérald de Changy, Géomètre-Expert, reprenant une zone cédée d'une contenance de 1a49ca ;
Considérant que cette contenance est erronée compte tenu de la cession imposée dans ce cadre ;
Considérant le plan de division dressé le 15 avril 2024 par Mr Gérald de Changy, Géomètre-Expert, rectifiant la situation et divisant la parcelle initiale de 1a49ca en deux lots, soit le lot 1, cadastré sous 4ème division (25025), section B, 168 R P0000, identifié sous teinte bleue, d'une contenance de 58ca, lequel est conservée dans la propriété de HOLIMACO, et le lot 2, cadastré sous 4ème division (25025), section B, 168 S P0000, identifié sous teinte jaune, d'une contenance de 91ca, lequel fait l'objet de la présente cession ;
Considérant le projet d'acte rectificatif rédigé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon ;
Considérant que tous les frais inhérents à la présente seront à charge de la Commune de Chaumont-Gistoux ;
Considérant l'inscription budgétaire figurant à l'article 124/123-06 du budget communal, service ordinaire ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1er : D'approuver le projet d'acte rectificatif rédigé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon visant à acquérir la parcelle portant le numéro parcellaire réservé 4ème division (25025), section B, 168 S P0000, identifié sous teinte jaune au plan de division dressé le 15 avril 2024 par Monsieur Gérald de Changy, Géomètre-Expert, dans le cadre de la cession d'une bande de terrain à la Commune imposée dans le permis d'urbanisme 08.072 délivré le 15/10/2008 à la société HOLIMACO.
Article 2 : L'acquisition est consentie à titre gratuit conformément à la condition du permis d'urbanisme

08.072 octroyé le 15 octobre 2008 à la société HOLIMACO.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 4 : Les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus à l'article 124/123-06 du budget ordinaire.

Article 5 : De charger le Comité d'Acquisition d'accomplir les formalités de signature de l'acte d'acquisition au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

10. Immobilier - Quartier du Panorama - Approbation Projet d'acte de cession- Emprise n°64

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'aux termes de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021, la Commune de Chaumont-Gistoux a décidé, en application du Décret voirie du 06 février 2014, de : 1. Confirmer, par usage trentenaire du public, la création des voiries dénommées Chemin du Panorama et Chemin du Grand Sart ; 2. Confirmer que par des actes d'appropriation posés par la Commune depuis plus de 30 ans, la propriété de ces voiries est acquise en pleine propriété à la Commune.

Que la parcelle sise à Chaumont-Gistoux (deuxième division Bonlez), sise en lieu-dit « Champ de Royenne », cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terre, section B, numéro 205 A 6 - P0000, pour une superficie de deux ares soixante centiares (2a 60ca) fait à présent partie intégrante de la voirie communale consécutivement à l'acte de constat de voirie résultant de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 dont question ci-avant.

Qu'en conséquence, les propriétaires de ladite parcelle ont confirmé vouloir céder au Pouvoir public le bien suivant :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

Une parcelle sise en lieu-dit « Champ de Royenne », cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terre, section B, numéro 205 A 6 - P0000, pour une superficie de deux ares soixante centiares (2a 60ca).

Vu la nécessité d'acquérir le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'assurer la transcription de cette mutation au Bureau de Sécurité Juridique compétent dans la mesure où la cession de cette parcelle au Pouvoir public a déjà été entérinée par l'acte de constat de voirie résultant de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021.

Vu le projet d'acte qui a été dressé en conséquence par le Comité d'Acquisition ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition visant à acquérir le bien suivant :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

Une parcelle sise en lieu-dit « Champ de Royenne », cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terre, section B, numéro 205 A 6 - P0000, pour une superficie de deux ares soixante centiares (2a 60ca).

Article 2 : De confirmer que la cession de l'assiette de la voirie est exécutée sans stipulation de prix compte tenu du fait qu'il s'agit uniquement d'assurer la transcription de cette mutation au bureau de la Sécurité juridique compétent dans la mesure où l'Atlas des voiries n'a pas encore été mis à jour.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par l'Administration Communale de Chaumont-Gistoux en sa qualité d'acquéreur.

Article 4 : De charger le Comité d'Acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte de vente au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

BUDGET ET FINANCES

11. Finances communales - Ratification d'engagements réalisés par le Collège communal en l'absence de crédits budgétaires suffisants

Finances communales - Ratification d'engagements réalisés par le Collège communal en l'absence de crédits budgétaires suffisants

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 30/01/2025 décidant d'engager une dépense hors-crédit budgétaire ;

Considérant que le moindre retard dans l'engagement de cette dépense aurait occasionné un préjudice évident ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits en première modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De marquer accord et de ratifier la décision du Collège communal visée ci-avant.

Article 2. Les crédits nécessaires seront inscrits en première modification budgétaire.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

12. ASBL Omnisports - Convention de trésorerie

Interpellation de P. Landrain :

Signale que le problème est différent pour la RCA et l'ASBL Omnisport

Comprend que les avances de trésorerie sont obligatoires pour la bonne gestion

Mais pose la question : a-t-on examiné la possibilité de ne pas avoir recours à une avance de trésorerie pour la RCA mais à une augmentation de capital plutôt ?

R. Simar précise :

L'avance de trésorerie - ligne = cash flow

La question de l'augmentation du capital sera examinée

B. Aubecq précise :

Volonté du DF est d'établir cette possibilité d'assumer ces éventuels besoins en trésorerie.

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention, déjà validée par l'asbl ;

Considérant que l'activité de l'asbl Omnisports de Chaumont-Gistoux nécessite une trésorerie importante que celle-ci ne peut pas constamment générer par son activité propre ;

Considérant que la Commune souhaite dès lors permettre à l'asbl Omnisports de Chaumont-Gistoux de poursuivre son exploitation dans de saines conditions et, de cette manière, de pérenniser son activité ;

Considérant que la ladite convention est valable pour une durée de un an, tacitement reconductible jusqu'au 30/03/2030 ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver la convention d'avance de trésorerie au profit de l'asbl Omnisports de Chaumont-Gistoux.

13. RCA - Convention de trésorerie

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1231-4 et suivants relatif aux Régies Communales Autonomes

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention, déjà validée par la RCA ;

Considérant que l'activité de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux nécessite une trésorerie importante que celle-ci ne peut pas constamment générer par son activité propre ;

Considérant que la Commune souhaite dès lors permettre à la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux de poursuivre son exploitation dans de saines conditions et, de cette manière, de pérenniser son activité ;

Considérant que la ladite convention est valable pour une durée de un an, tacitement reconductible jusqu'au 30/03/2030 ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver la convention d'avance de trésorerie au profit de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux ;

14. Participation citoyenne - Budget participatif 2023 - Comité des Fêtes de Corroy-le-Grand - "Au Gré de nos Chemins" - demande de report du subside

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Règlement du Budget participatif 2023 adopté en séance du Conseil du 6 février 2023 ;

Attendu que le crédit budgétaire au budget ordinaire (Article 00027/124-48 du service ordinaire) dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 15000€ validé par une décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 réservant un montant de 950 € réservé pour l'association;

Vu l'article 5 du Règlement qui prévoit une " mis en œuvre dans un délai de maximum douze mois (à dater du jour de la présentation publique des lauréats)";

Considérant que l'association n'a pas pu mettre en œuvre pour les raisons exposées lors de la réunion du 22 janvier 2025;

Vu le courriel du Comité des Fêtes de Corroy-le-Grand transmis à l'administration le 28 janvier 2025;

Que le Collège a examiné la demande en séance du 6 février 2025;

Qu'il marque son accord pour octroyer à ladite association d'un délai supplémentaire courant jusqu'au 31 décembre 2025, à titre exceptionnel, afin qu'il puisse mettre en œuvre la production de ses trois premiers panneaux prototype "Au gré de nos chemins", considérant que le projet est pertinent et nécessite du temps pour

qu'il soit réalisé dans les meilleures conditions.

Que néanmoins s'agissant d'une dérogation au règlement voté par le Conseil communal il appartient audit Conseil de se prononcer.

Sur proposition du Collège

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ de :

1. Accorder une dérogation;
2. Que le montant de 950 € qui leur avait été réservé soit inscrit en M.B.1 2025;
3. Que la déclaration de créance et les justificatifs devront être transmis à l'administration pour le 31 décembre 2025 au plus tard;
4. Qu'avant cela la mise en page (layout) des panneaux devra être validée par l'administration (Services Tourisme & communication) et le collège avant leur production;
5. Que ce cas de force majeure soit prévu dans le règlement du budget participatif 2025.

15. Participation citoyenne - Budget participatif 2025 - Règlement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget ordinaire (Article 00027/124-48 du service ordinaire) est dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 15000€ validé par une décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que chaque citoyen de Chaumont-Gistoux disposera d'une possibilité de s'exprimer ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant le règlement relatif au budget participatif en annexe et du formulaire de participation y associé ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE d'approuver le règlement comme suit :



CHAUMONT-GISTOUX - BUDGET PARTICIPATIF RÈGLEMENT 2025

Article 1 – Principe et objectifs

Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Chaumont-Gistoux qui permet aux habitants, aux associations et entreprises de la commune de Chaumont-Gistoux de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, village, commune en proposant l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise à :

- permettre aux citoyens de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier/village.
- renforcer la participation citoyenne à Chaumont-Gistoux ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale.

Article 2 - Montant du budget

L'enveloppe du budget réservée à ce programme a été fixée par le Conseil communal du 27 janvier 2025 lors de l'approbation du budget communal 2025 et s'élève à maximum 15.000 €.

Afin de répondre à plusieurs projets, une enveloppe d'un montant maximum de 5.000€ peut être octroyée à chaque projet.

Article 3 – Comité de suivi

Le Comité de suivi est constitué d'agents de l'Administration communale qui seront désignés par le Collège.

Le Comité de suivi règle son mode de fonctionnement et se réunit aussi souvent qu'il le juge utile pour remplir sa fonction.

Le Comité de suivi se réserve le droit de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir davantage de précisions sur ledit projet. A l'inverse, les futurs porteurs de projet peuvent contacter le Comité de suivi afin d'obtenir tout éclaircissement sur le présent règlement.

Le Comité de suivi assure la bonne marche relative aux procédures liées au budget participatif jusqu'à son terme.

Il informe régulièrement le Collège communal de l'avancement de ses travaux.

Le Comité de suivi est joignable à l'adresse suivante : budgetparticipatif@chaumont-gistoux.be ou au numéro : 010/68.72.11

Article 4 – Porteurs de projet

Le budget participatif s'adresse :

- à tout citoyen âgé de 18 ans (16 ans si le porteur de projet se fait accompagner d'un référent âgé de 18 ans minimum) domicilié à Chaumont-Gistoux justifiant d'un projet d'intérêt public ;
- aux groupements d'habitants domiciliés à Chaumont-Gistoux, à des adresses différentes ;
- aux associations constituées légalement ou associations de fait, y compris leurs sections locales, actives à Chaumont-Gistoux ou dont le siège social est établi à Chaumont-Gistoux ;
- aux entreprises dont le siège social est établi sur le territoire communal et qui justifient d'un projet d'intérêt public non lucratif.

Lorsqu'un particulier, une association, un groupement d'habitants ou une entreprise dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur de projet.

Les personnes de moins de dix-huit ans domiciliées à Chaumont-Gistoux qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de dix-huit ans comme «porteur de projet».

Le dénommé « porteur de projet » sera l'unique interlocuteur avec l'Administration communale et informera les autres membres du projet de l'avancée de celui-ci.

Le(s) porteur(s) de projet ne peut(ven)t mener qu'un seul projet par édition.

Exclusion - Ne peuvent être porteurs de projet :

- les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'Action sociale de la Commune de Chaumont-Gistoux, à titre individuel, afin d'éviter toutes formes de politisation.
- un groupement politique.

Article 5 – Conditions de recevabilité

Pour être recevable le projet doit :

- améliorer le cadre de vie (environnemental, social, économique, culturel, sportif) des habitants ;
- être cohérent et compatible avec des réalisations existantes, en cours ou en projet à Chaumont-Gistoux ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value à Chaumont-Gistoux ;
- être accompagné d'un budget détaillé, incluant la demande de subside communal d'un montant maximum de 5.000 €. Si le projet fait l'objet d'autres demandes de subsides, le dossier présenté devra clairement en faire mention ;
- être accompagné d'un plan d'action et d'un **calendrier de mise en œuvre** ;
- avoir un caractère durable (tant dans la durabilité de l'impact de l'action proposée que, le cas échéant, dans la durée de vie des matériaux utilisés) ;
- pouvoir être mis en œuvre dans un délai de maximum douze mois (à dater de la date de la décision du Conseil communal désignant les lauréats) ;
- être mis en œuvre exclusivement à Chaumont-Gistoux.

Étant précisé que :

Si le projet n'est pas situé en domaine public communal, le porteur de projet devra présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également apporter la preuve écrite de l'accès du public au projet.

Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques. Tout élément placé en domaine public appartiendra *de facto* à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Exclusion - N'est pas éligible, un projet

- dont l'objectif est de générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- dont l'objectif est d'assurer le fonctionnement structurel du porteur de projet ;
- qui comporte ou a pour effet d'engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs et/ou à la légalité.

Article 6 – Procédure

Article 6.1 Communication de l'appel à projet

Afin de faire connaître l'appel à projet et d'inviter l'ensemble de la population à participer, le Collège communal procédera à un appel général via les canaux de communication habituels (bulletin communal Amalgame, toutes-boîtes, site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc.). Un courriel spécifique sera adressé aux responsables des associations, mouvements de jeunesse et clubs sportifs, les encourageant à s'inscrire dans la démarche.

Article 6.2 Dépôt des projets

Chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique (voir annexe) dans lequel il sera indispensable de préciser ledit projet, de l'estimer financièrement et, le cas échéant, de le localiser.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la commune et disponible à l'accueil de l'Administration communale sous format papier sur simple demande.

Le projet sera transmis par mail à l'adresse budgetparticipatif@chaumont-gistoux.be ou adressé par voie postale à l'attention du Collège communal, rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux ou encore déposé à l'accueil de l'Administration communale.

Les habitants et associations visés à l'article 4 disposeront **du 1er mars au 15 avril 2025** pour déposer leur projet.

Article 6.3 Validation des projets

À la suite du dépôt des projets, le Comité de suivi vérifie l'adéquation du projet aux conditions de recevabilité et de faisabilité.

Le Comité de suivi dresse un rapport motivé à l'attention du Collège communal dans lequel sont mentionnés les projets qui répondent aux conditions reprises dans le présent règlement.

A la réception de ce rapport, le Collège communal prend acte des projets jugés recevables.

Article 6.4 Sélection des projets

Après validation des projets par la Comité de suivi, le Collège communal invitera tous les habitants de plus de seize ans domiciliés à Chaumont-Gistoux à participer au scrutin.

Article 6.5 Procédures de vote

Le journal Amalgame de printemps 2025 annoncera le lancement de la procédure de vote. Les informations se trouveront également sur le site communal ainsi que sur la page Facebook communale.

Ladite invitation reprendra les modalités pratiques du vote ainsi que les dates durant lesquelles les habitants seront appelés à voter.

- Les habitants domiciliés à Chaumont-Gistoux âgés de plus de seize ans pourront voter pour plusieurs projets sous forme d'une liste qui reprendra lesdits projets.
- Les votes seront accessibles **du 6 juin au 6 juillet 2025**.
- Les informations relatives à l'évolution de l'élection durant la période des votes resteront secrètes jusqu'à la clôture des votes.
- L'élection se fera exclusivement sous format électronique. Les habitants qui éprouvent des difficultés avec ce processus pourront se faire aider par l'Espace Public Numérique (EPN) dont l'adresse et les horaires seront précisés dans l'invitation.
- La proposition de projets ainsi que les votes ne sont ouverts qu'aux habitants de Chaumont-Gistoux.
- Le bulletin de vote reprendra la liste des projets avalisés par le Comité de suivi.
- Les commentaires et les votes négatifs seront impossibles.

A la clôture des votes, les projets les plus plébiscités seront retenus. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil communal de **septembre 2025**.

Les projets retenus bénéficieront des montants alloués par la Commune dans la limite des 15.000€ prévus au budget communal.

Les habitants seront également informés par Amalgame de la liste des projets ayant été plébiscités et des moyens qui leur sont alloués.

Article 7 – Modalité pratiques de mise en œuvre

Si le projet n'implique pas le domaine communal, le porteur de projet est responsable de la mise en œuvre dudit projet sous le contrôle budgétaire du directeur financier et sous le contrôle du service compétent en lien avec le projet le cas échéant.

A l'inverse, si le projet implique le domaine communal, l'autorité communale est responsable de la mise en œuvre dudit projet en collaboration avec le porteur de projet.

Si le projet se situe sur l'espace public ou privé de la commune :

La commune ne pourra être tenue responsable d'éventuelles dégradations ou vols survenus au projet implanté dans les domaines publics ou privés de celle-ci. La commune n'ayant contracté aucune obligation de surveillance à travers le présent règlement.

Conformément à ce qui est précisé à l'article 5, l'autorité communale se réserve toutefois le droit d'intervenir de manière unilatérale sur la persistance du projet si son intégrité ne peut être maintenue et que le porteur ne peut ou ne veut plus collaborer dans des délais raisonnables pour en maintenir la pérennité durant l'année calendrier de sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'autorité communale se réserve le droit de décider du maintien ou non du projet à la fin de l'année calendrier visée ci-dessus.

Article 8 - Liquidation des montants octroyés

- Paiement sur base de justificatifs

Un formulaire de déclaration de créance est joint à la notification du montant accordé. Cette déclaration de créance vierge est envoyée aux lauréats lorsqu'ils sont informés que leur projet est retenu.

Les lauréats remplissent cette déclaration de créance en veillant à y joindre les pièces justificatives et leur adresse au service comptabilité de l'Administration communale : comptabilite@chaumont-gistoux.be

Celle-ci sera validée par le point de contact unique au sein de l'Administration communale et sera payée dans les trente jours.

Sous réserve de dérogation du Collège communal, le délai de rentrée des justificatifs pourra être prorogé une fois.

- Paiement anticipatif

En cas de nécessité de payer par avance, la déclaration de créance est envoyée avec un justificatif exposant la

nécessité de payer par avance (exemple : devis + justification).

Cette déclaration de créance, introduite par le porteur de projet, sera validée par le point de contact unique et sera payée dans les trente jours.

Les lauréats devront, quant à eux, fournir la preuve de l'utilisation du montant via pièces justificatives dans les trente jours qui suivent.

À défaut d'utilisation complète du montant versé anticipativement, le solde sera restitué sans délai.

- Dans les 2 cas, les montants octroyés doivent être sollicités dans les 12 mois à dater de l'attribution. Dans l'hypothèse où le porteur de projet démontre qu'il lui est impossible de réaliser le projet endéans les 12 mois, il lui est loisible de solliciter une prorogation, pas de prorogation automatique. La prorogation pourra être octroyée par le Collège communal, après examen des motifs de ce report. Le report de la liquidation des montants ne pourra être accordé qu'une seule fois. Au terme de la prorogation, si aucune demande de liquidation n'a été introduite, le budget sera définitivement perdu.

Article 9 – Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que, dès le dépôt de projet, la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement.

Toute communication sur le projet et sa mise en œuvre doit mentionner le soutien de la Commune de Chaumont-Gistoux et être préalablement avalisée par elle.

A cet effet, le porteur du projet prendra contact avec la personne en charge de la communication de la Commune (email : communication@chaumont-gistoux.be).

Pour toute question relative au présent règlement, le Comité de suivi est joignable à l'adresse suivante : budgetparticipatif@chaumont-gistoux.be ou au numéro : 010/68.72.11.

16. Subventions - Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par l'article 3 du Décret du 31 janvier 2013, et tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au Budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

TRAVAUX

17. Marchés publics - Délégation de compétence au Collège communal en matière de centrales d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1222-7 ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics, précisant ce que l'on entend par une « centrale d'achat » ;

Considérant l'article L1222-7, §1er, §2, §4 et §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur depuis ce 1er mars 2023, lequel stipule que :

« § 1er. Le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de

recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

(...)

§ 5. *Le Conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. (...) » ;*

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences d'adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant son intérêt, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

Considérant qu'en matière de marchés publics au sens large, y compris les centrales d'achat, il convient de faciliter la prise de décision au sein de la Commune, et ce compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant que dans bon nombre de marchés publics au sens large, un besoin de célérité se fait sentir, afin de permettre la réalisation de tâches communales dans des délais raisonnables ;

Considérant, par ailleurs, qu'il importe de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du Conseil communal, afin de permettre aux conseillers communaux de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas échéant ;

Considérant que la manifestation d'intérêt dont question à l'article L1222-7, §1er, et §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suppose de rapidement faire valoir l'intérêt de la commune ; qu'en pratique, il convient de déléguer cette compétence au Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :

Article 1. – Le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, ainsi que modifier les conditions de cette adhésion et résilier cette adhésion le cas échéant.

Article 2. – En application de l'article 1 de la présente délibération, le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

Article 3. – Le Conseil communal délègue la manifestation d'intérêt visée à l'article L1222-7, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal.

Article 4. – Les délégations visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

18. REBORN ESTATE DEVELOPMENT srl - Demande d'autorisation de création de voiries communales, dans le cadre d'une demande de Permis Unique pour la Reconversion d'un ancien site agricole (SCAM) en 22 logements (PEU/24.04)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après « le CoDT), plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ; notamment son article R55 ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu que la **srl REBORN ESTATE DEVELOPMENT représentée par M. Paul-Henri LEVIE (Gérant), et ayant établi ses bureaux à 1330 Rixensart, avenue Léopold n°65, a déposé une demande de Permis Unique pour la Reconversion d'un ancien site agricole (SCAM) en 22 logements (PEU/24.04), sur un bien sis rue du Village et rue de la Cure à Dion, parcelles cadastrées 4ième division, section B, n°30g et 37s ;**

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception de demande complète et recevable en date du 02/10/2024 (complétude signifiée au Collège communal via courrier reçu par l'Administration en date du 03/10/2024) ;

Considérant que cette demande de permis unique implique l'ouverture et la modification de voiries communales ; qu'en effet, l'article 2, 1°, du décret définit la voirie communale comme *la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale »* ; qu'afin de déterminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets ; que la jurisprudence du Conseil d'État énumère notamment comme indices d'absence d'ouverture au public : les barrières qui interdisent l'accès au tiers, la centralisation des boîtes aux lettres ou la présence d'un local à poubelles à front de la voirie accessible au public (C.E., n°257.776 du 30 octobre 2023) ;

Considérant que ces voiries visent à desservir un futur quartier résidentiel, situé rue du Village et rue de la Cure à 1325 Dion-le-Mont, sur les parcelles visées supra ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du conseil communal est requis sur ces créations et modifications de voiries communales projetées ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien ;

- Situé à proximité d'un bâtiment repris à l'IPIC (Eglise voisine, située rue du Village) ;
- Visé par la carte archéologique ;
- Traversé par un axe de ruissèlement concentre (20-50 ha) cartographié sur la carte Eruisol ;
- Situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif (égout et collecteur existants);
- Repris à l'inventaire des sites à réaménager «SaR » de la BDES ;
- Longé en limite de fond de parcelle par un sentier repris à l'Atlas des communications vicinales (sentier n°20) ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par AR en date du 28 mars 1979, modifié le 06/10/2016 : zone d'habitat ;
- Du schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 29 juin 2015 : zone d'habitat à densité forte (20-30 logts/Ha pour du neuf, et jusqu'à maximum 40 logts/Ha en transformation)

Vu le dossier introduit pour demande d'ouverture de nouvelles voiries (au sein de la demande de permis d'urbanisme), comportant les éléments suivants, dressés par le Bureau d'Etudes BES (Bureau d'Etudes Savoie sa), auteur de projet technique :

III.1. Justification de la demande d'ouverture de voirie

III.2. Plan égouttage

III.3. Plan lots

III.4. Plan situation actuelle

III.5. Plan terrier

III.6. Plan terrier 1-200

III.7. Profils égouttage

III.8. Profils en long

III.9. Profils type

III.10. PV de mesurage - voirie

III.11. Schéma général des voiries

III.12. Métré partie privée

III.13. Métré partie publique

III.14. Tableau de pré-note hydraulique

III.15. Métré Estimatif impétrants

III.16. CSC-Métré-Annexes

Considérant qu'il ressort des plans que la demande porte sur la création d'une voirie neuve, à rétrocéder à la Commune, qui peut être définie comme suit :

- Cheminement depuis la rue du village jusqu'au sentier n°20 en fond de parcelle (sentier de la Grippelotte), en ce compris la zone donnant accès au local compteurs ainsi qu'aux places visiteurs 1 et 2, et à la place « voiture à partager » (voir plans III.6 plan terrier 1/200 et III.10 PV de mesurage voiries) ;
- Lot public (voirie 30g/ptie et 37s/ptie : 787 m²)
- Lot public bis (30g/ptie) : 33m² (lot qui ne serait repris dans le domaine public que si le projet nécessite une cabine Ores) ;

Que cette voirie s'enfonce dans le site, de manière à desservir les immeubles projetés, en permettant les manœuvres d'un camion de pompiers en cas de nécessité d'intervention (retournement « en patte d'oie »), qu'elle est réalisée en pavés de béton de type A1 ou A2, rectangulaires ou carrés (voir plans), avec bordures linéaires préfabriquées en béton et filets d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place ;

Considérant que 2 bassins de rétention de 18m³ chacun sont prévus sous les voiries (non rétrocédés, entretien et maintenance à charge de la copropriété) ;

Considérant que les plans, coupes en profils et métrés permettent de mieux évaluer les typologies des voiries, que le « rapport de justification de la demande de modification de voirie » jointe au dossier de demande en décrit le projet plus en détails ;

Considérant que la demande contient les documents obligatoires en vertu de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour les raisons suivantes :

Articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement, et en application du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (enquête de 30 jours), et annonce de projet selon art. R.IV.40-2,2° du CoDT (et vu ce cumul d'exigences, organisation d'une enquête publique unique selon dernier alinea de l'art. D.IIV.41 du CoDT) ;

Que cette enquête publique a été organisée du 21/10/24 au 21/11/2024 (avec affichage dès le 14/10/24),

Qu'elle a donné lieu à 99 réclamations (dont 7 courriers personnalisés et une lettre type ayant recueilli 92 signatures), que celles-ci portent tantôt sur des éléments liés au projet d'urbanisme, tantôt sur des éléments liés au projet de création de voiries ;

Considérant que les points soulevés dans ces réclamations qui portent sur la création de voiries communales sont en substance les suivants :

Créer de nouvelles voiries générera une arrivée de nouveaux occupants, avec les problématiques suivantes :

Généralités :

- Si la réhabilitation du site de la SCAM doit être encouragée, il faut cependant tenir compte des éléments qui suivent ;

Mobilité locale problématique, directement liée à la densité :

- Il n'existe pas de SOL (schéma d'orientation local) pour Dion, alors qu'il faut garantir une approche globale pour l'urbanisation de Dion ;
- Densité trop importante, hors centralité, problèmes de mobilité accrus :
Nécessité d'éviter de vivre la même chose que ce qu'il s'est passé en seulement 10 ans à Wavre et Rixensar par exemple ;
- Lassitude de citoyen obligé de constamment « se battre » contre les projets gourmands introduits, et qui sont de nature à mettre en péril la sérénité actuelle de Dion.

Infrastructures insuffisantes :

- Infrastructures existantes (Rue du Village, rue de la Cure et Fond Delvaux) étroites et inadaptées pour recevoir la mobilité supplémentaire de 45 à 65 véhicules, avec croisement d'engins agricoles ;
- Absence d'égouts : réseau existant insuffisant pour recevoir un tel quartier efficacement ;
(Créer de nouvelles voiries accroîtra le nombre de ménages à raccorder)
- Quid réseau électrique existant et « prosumers » potentiels d'un tel projet ? (Décrochages, ...)
- Parkings insuffisants (pour logements, professions libérales, visiteurs et salle polyvalente) et impossibilité de compter sur la rue du Village (car étroite et déjà saturée) pour le surplus ;
- Coût de gestion pour la collectivité : rétrocession de voiries = coûts d'entretien, qui alourdiront les endettements et risquent de générer une fiscalité à la hausse ; de plus, si autant de logements, services à accroître également (école, ...)

Mobilité :

- Nécessité d'un plan de mobilité complet (sur Dion et/ou sur l'entité complète), prenant en compte les différents projets en cours (et à venir) ;
- Quid largeur d'entrée du site si circulation à 2 sens ?
- Gestion difficile en phase de chantier, vu le contexte : demande de concertation notamment avec les riverains de la rue du Village et la direction de l'école (horaires, accès, modalités, sécurisation, réunions, ...)

Sécurité :

- Les flux de circulation générés risquent d'aggraver les risques d'accidents, y compris pour les cyclistes et piétons (absence de trottoirs) ;
- Enfants du voisinage et de l'école, promeneurs et cavaliers, charroi agricole = contexte délicat !

Agencement du projet :

- Parking (et ses nuisances : bruit, allées et venues à toute heure) implanté contre la mitoyenneté, jouxtant directement une zone de cour et jardins privée ;
- Pour l'urbanisation de ce site, demande d'un débat ouvert et transparent, pour une réflexion collective incluant les riverains ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de création de voiries et les résultats de l'enquête publique ont été soumis au conseil communal, le 17 février 2025 ;

Considérant l'avis de la CCATM, libellé comme suit : (séance du 06/11/24)

Considérant le projet et ses aménagements,

Considérant que la CCATM salue le fait que le projet vise à réhabiliter un site actuellement laissé à l'état de chancre, mais que cela ne doit pas justifier le projet tel que présenté ;

Considérant que la densité du projet est plus haute que ce que prévoit le SDC (l'auteur de projet utilise la densité autorisable en transformation, alors qu'ici, la plupart des logements sont dans des immeubles nouvellement construits) ;

Considérant que si on utilise la densité moyenne (brute), on arrive à maximum 16 à 17 logements (et non 22) ;

Considérant que plusieurs autres projets importants sont en cours dans le quartier, et que la rue du Village est très étroite ;

Considérant que cette rue du Village est déjà saturée, que par la présence d'habitations mais aussi de la salle Peres et de la nouvelle crèche), pas mal d'habitants n'ont d'autre choix que de se garer à rue (vu la mitoyenneté des constructions), qu'il n'existe donc pas vraiment de solution pour l'élargir et en confortabiliser l'usage et la sécurité ;

Considérant que la CCATM s'interroge sur la suffisance ou non de parkings au sein du projet, tout en s'interrogeant aussi sur les impacts que générerait une telle mobilité ajoutée au site ;

Considérant que la problématique locale de mobilité nécessiterait une approche plus globale du quartier ;

Considérant que la rue de la cure mesure moins de 4m de large, avec proximité directe d'une école : les enfants vont à pied de l'école à la salle de gym en descendant cette rue ; Il y aura donc nécessaire conflit (et donc danger) entre la circulation automobile nouvellement créée pour accéder aux maisons (voire au projet Parallelus) et la mobilité toute douce des enfants. Il n'y a ni trottoir, ni piste cyclable sur cette petite voirie ;

Considérant qu'il est également légitime de s'inquiéter des possibilités de passage d'un camion de pompiers à cet endroit en cas de besoin ;

Considérant que l'auteur de projet n'apporte pas de solution claire et efficace en termes de mobilité, alors que le lieu est déjà problématique actuellement, et que le projet est de nature à apporter un nombre considérable de véhicules en plus dans le quartier ;

Considérant que la CCATM estime que vu ses gabarits hauts, le projet impactera sensiblement le site, que le bosquet actuel ne masquera plus partiellement le site, et que l'immeuble à appartements n'est pas de typologie rurale,

Considérant que la CCATM déplore le fait que les vues 3D du projet ne rendent pas compte correctement du caractère enclavé de la rue du Village, alors que c'est justement un élément très important du contexte, et qu'aucune étude d'ensoleillement n'est jointe au dossier ;

Considérant qu'elle émet dès lors des doutes sur la façon dont le projet en tient réellement compte ;

Considérant que des pompes d'évacuation des eaux fonctionnaient régulièrement pour assécher le site, qui reçoit les écoulements de parcelles en amont,

Que rien dans le projet ne permet de vérifier si les précautions requises en la matière ont bien été prévues ;

Considérant que le site actuel présente des faiblesses en termes de réseau d'égouttage, réseau qui n'est sans doute pas apte à recevoir un tel quartier en plus de ce qu'il prend déjà en charge ;

Considérant que la CCATM estime donc que le projet actuel n'est pas abouti et doit être repensé en profondeur (densité, mobilité, gabarit, ensoleillement, maintien d'un ou des silos...) ;

*Décide d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à l'unanimité sur le projet.*

(11 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention)

Considérant que sur consultation, les instances suivantes ont remis les avis suivants :

Avis du service mobilité (daté du 04/11/24 – 1p – voir annexe) : avis favorable, mais avec beaucoup de questions qui restent en suspens (voir avis complet en annexe) ;

Avis de la Zone de secours du Brabant Wallon : scindé en 3 parties (voir rapports entiers en annexe)

- Rapport CG3600c30G (pour nouvel immeuble R+3 et parking fermé, transfo du 1er silo R+4+T en salle polyvalente et 3 appartements, transformation du 2ième silo en maison unifamiliale atypique M1, et construction de la maison unifamiliale M2 sise rue du village sur la parcelle 30G) ; avis favorable à condition de respecter les conditions reprises au point 2 ;
- Rapport CG3600c37s (pour construction des maisons unifamiliales 8 à 10 + espace de profession libérale, sises rue du village sur la parcelle 37s) ; avis favorable à condition de respecter les conditions reprises au point 2 ;
- Rapport CG3160c30G (pour construction des maisons unifamiliales 3 à 7, rue de la cure, parcelle 30G) ; avis favorable à condition de respecter les conditions reprises au point 2 ;

Considérant que la superficie brute des 2 parcelles selon cadastre est de 51,92a (parcelle 30g) et de 3,91a (parce 37s), soit 55,83 ares bruts au total ;

Considérant que la demande de permis unique comporte un volet « assainissement des sols » ;

(Excavation de 25m3 d'un remblai pollué en HAP et huiles minérales lourdes sur 70m2 et 30 cm de profondeur de la partie ouest du terrain, terres polluées évacuées et remplacées par terres propres, et travaux locaux désamiantage) ;

Considérant que la demande de permis unique vise plus précisément (outre la création de voiries à rétrocéder et l'assainissement du sol) :

- La démolition d'une habitation, de hangars agricoles, d'annexes, dont 4 silos;
- La construction de 22 logements :
 - Ensemble de 3 maisons + profession libérale
 - Immeuble de 9 appartements
 - Silo transformé en 3 appartements + salle polyvalente
 - Silo transformé en 1 maison unifamiliale
 - 6 nouvelles maisons unifamiliales

Opportunité :

Considérant l'étroitesse de la rue du village, sa situation existante (bâtie de manière quasiment continue, à rue et sans reculs), avec l'impossibilité d'élargissement que cela génère ;

Considérant l'inconfort et le manque de sécurité liés au caractère discontinu des trottoirs dans la rue et leur largeur quasi partout insuffisante (exception faite du seul tronçon devant la salle Perez) ;

Considérant que par la configuration des lieux, il ne semble pas vraiment possible de remédier à cette situation, vu l'étroitesse de voirie entre immeubles bâtis, que ceci donne donc lieu à une contrainte importante de laquelle il est primordial de tenir compte ;

Considérant que la rue du village est couramment utilisée comme « itinéraire de fuite » (entre Vieusart et chaussée

de Huy), que si sa configuration semble avoir été conçue pour ses seuls habitants, elle pourtant est constamment utilisée comme voie de passage, par bien plus de personnes ;

Considérant que le projet ne peut qu'aggraver la situation par l'augmentation des flux de circulation sur des infrastructures qui ne sont actuellement pas prêtes à les recevoir ; que les riverains rappellent ce contexte à juste titre au travers des réclamations émises dans le cadre des mesures de publicité ;

Considérant que déjà à ce jour, les riverains de la rue du Village garent leurs véhicules à rue, non seulement parce qu'ils ne disposent pas d'alternative en parcelle privée, mais aussi et surtout pour forcer les automobilistes à circuler moins vite dans la rue, pour raisons évidentes de sécurité ;

Considérant qu'il est légitime de douter du fait que le réseau d'égouttage local soit suffisant pour permettre d'y raccorder l'équivalent d'un quartier neuf sans remédier à cette faiblesse, que la création de toute nouvelle voirie dans le village amènera forcément une urbanisation plus forte que si cette voirie n'était pas projetée, et que ceci serait forcément de nature à alourdir les contraintes déjà actuellement vécues par les citoyens locaux (insécurité des modes doux, circulation en voirie étroite et parking, ...)

Considérant qu'il y a lieu de s'enquérir auprès d'InBW pour savoir combien de logements ces infrastructures pourraient encore raisonnablement recevoir.

Considérant que le Conseil communal estime que comme c'est la rue du Village qui donne accès au site, les contraintes particulières de cette rue doivent impérativement être prises en compte (étroitesse, manque de trottoirs sécurisés, impossibilité d'élargir pour confortabiliser et ainsi permettre d'accueillir plus d'utilisateurs) ;

Que l'augmentation du flux dans la rue du village ne peut qu'augmenter l'inconfort des automobilistes et des riverains, ainsi que l'insécurité pour les cyclistes et piétons, dont les P.M.R., vu les aménagements insuffisants à cet endroit ; qu'en outre, la présence de l'école dans le voisinage direct et la fréquentation des accès par de nombreux enfants rend les problèmes de sécurité des modes doux d'autant plus sensibles ;

Considérant que l'ensemble de ces contraintes est donc de nature à conditionner directement le nombre de logements de tout projet à cet endroit, et par voie de conséquence, oblige à porter un regard très particulier sur tout débat d'une nouvelle voiries visant à desservir un nouveau quartier ;

Que vu ce contexte tout à fait particulier, le Conseil se montre réticent à la création d'une nouvelle voirie à Dion, si celle-ci est de nature à permettre d'urbaniser un quartier complet, en utilisant des surfaces actuellement en cœur d'îlot car non encore desservies,

Que ceci ne constitue pas l'utilisation la plus parcimonieuse du sol ; que le Conseil communal ne peut donc pas se prononcer favorablement sur la création des voiries envisagées.

Considérant que la nouvelle voirie projetée ne restructure pas le paysage de manière acceptable en l'état, en ce qu'elle propose un agencement « en patte d'oie », obligeant les services de secours et camions poubelles (notamment) à manœuvrer pour pouvoir sortir du site (aire de rebroussement pour marche arrière, avec risques d'accrochages etc), que ceci pourrait en outre inciter les camions à rester à rue, faute de confort suffisant, et en empirant par ce fait les inconforts de la rue du village étroite, trop peu confortable et trop peu sécurisée ; qu'une configuration sous forme de rond-point complet (avec éventuelles zones de manœuvres confortables si localement requis) peut sembler plus propice à cet endroit ;

Considérant que, vu les liens étroits entre la création des voiries et la mobilité, le conseil communal a égard aux réclamations qui soulèvent des points relatifs à la mobilité ;

Considérant que le Conseil se rallie aux arguments soulevés, tant par les citoyens lors de l'enquête publique, que par la CCATM au travers de l'avis qu'elle a émis ;

Considérant que le SDC (entré en vigueur en 2015) fait actuellement l'objet d'une révision en profondeur, notamment vu les enjeux soulevés par le SDT (centralités, limitation de l'étalement urbain, optimisation spatiale, densités compatibles avec ces objectifs, gestion durable des eaux de ruissèlement, ...),

Que cette mise à jour vise à intégrer ces enjeux primordiaux,

Que le Conseil marque sa volonté de poser une réflexion nouvelle et donc plus actuelle sur le fait d'implanter ou non à cet endroit une zone d'urbanisation à forte densité (puisque'elle figurait sur le plan du SDC) ;

Considérant en effet que la question se pose de savoir si une centralité doit vraiment être générée sur ce site et ses alentours directs, alors qu'il n'existe actuellement pas de services de proximité à cet endroit,

Que le Conseil, conscient de l'évolution des enjeux territoriaux, se questionne donc sur la pertinence de conserver ce que prévoyait à cet endroit le SDC dans sa version de 2015,

Que cette zone est donc bien au cœur du débat visant la mise à jour du SDC ;

Considérant que le projet actuellement proposé est de nature à urbaniser en une fois une partie relativement importante de la zone concernée, et que cette urbanisation, si elle semble compatible avec les anciens enjeux qu'identifiait le SDC de 2015, ne semble plus rencontrer la volonté politique locale d'implanter une pseudo-centralité à cet endroit ; qu'à tout le moins, une réflexion portant sur les densités tolérables, et par voie de conséquence, sur la configuration de toute nouvelle voirie qui les inciteraient, doit impérativement être portée sous ce nouveau regard, plus compatible avec le bon aménagement des lieux ;

Considérant que dans cette réflexion actuelle, le Conseil insiste à nouveau sur sa volonté de prioriser la préservation du cadre semi rural de l'endroit, et veut en ce sens porter une nouvelle réflexion concernant les adaptations à apporter au SDC lors de sa mise à jour ;

Considérant que si un projet entend proposer une alternative à la révision locale du SDC, encore faut-il qu'il fédère les avis et démontre que pour le territoire qu'il occupe, il constitue justement une alternative intéressante,

notamment parce qu'elle permet de rencontrer les mêmes objectifs, même si c'est via d'autres modalités ;
Considérant en l'occurrence que ce n'est ici par le cas en l'état, que le projet soulève en effet de nombreux débats (mobilité localement déjà problématique, voiries non adaptées, exutoire d'égouttage qui pose question également, zone connue pour problèmes de ruissèlements, ...)

Considérant que cette vision est également soulevée dans d'autres projets multi logements du voisinage direct, dans un souci de vue globale de la protection de Dion et son caractère semi-rural ;

Considérant évidemment que les aspects urbanistiques du projet seront appréciés dans le cadre de l'examen de la demande de permis d'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a par ailleurs récemment confirmé, dans un arrêt n° 256.292, du 18 avril 2023, que les incidences à prendre en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voiries sont uniquement celles qui sont liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voiries communales ; que la présente décision tient donc compte des objectifs du décret du 6 février 2014 et des incidences liées à la décision de principe sur l'autorisation de création des voiries communales ;

Que les réclamations de nature urbanistique, portant notamment sur la densité, les écarts au S.D.C., la typologie des constructions et leur intégration au site et son contexte particulier, l'insuffisance potentielle du nombre d'emplacements de parking, les charges d'urbanisme et conditions de permis etc. pourront être analysées lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme par le Collège ;

Considérant que le conseil communal a toutefois déjà pu identifier des éléments problématiques (comme détaillé supra) qui s'opposent à l'autorisation de création de voiries ;

Considérant que, pour cette raison et toutes les raisons exposées ci-avant, l'autorisation de création de voiries communales sollicitée ne peut pas être délivrée ;

DECIDE à l'unanimité :

t. 1 : De **ne pas approuver** la demande de **REBORN ESTATE DEVELOPMENT srl** de créer des voiries destinées à accéder et desservir un futur quartier résidentiel situé **rue du Village et rue de la Cure à Dion, parcelles cadastrées 4ième division, section B, n°30g et 37s ;**

t. 2 : De **ne pas approuver** les plans de délimitation des voiries, tels que reprises notamment aux documents III.5. Plan terrier, III.6. Plan terrier 1-200, III.10. PV de mesurage – voirie, et III.11. Schéma général des voiries, dressés par le Bureau d'Etudes BES (Bureau d'Etudes Savoie sa), auteur de projet technique ;

Art.3 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 :

- La présente décision sera communiquée par envoi recommandé, dans les 15 jours de la présente :
 - Au demandeur ;
 - Au Gouvernement ou à son délégué ;

- La présente décision sera communiquée par envoi simple dans les 15 jours de la présente :

- Aux propriétaires riverains ;

- La présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D., sans délai et durant 15 jours

Art. 4 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 « et 92/1 » (décret-programme du 17 juillet 2018, art. 100), pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

19. Convention - restor - collecte des encombrants - renouvellement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (en particulier ses articles 8.6° et 21) ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juin 2006 approuvant le Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux (2e version), notamment la proposition 4.6. du cahier « Déchets » (Rester ouvert à toute suggestion et projet améliorant la gestion des déchets dans la perspective toujours d'un développement durable) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le « Plan wallon des Déchets-Ressources », dont le cahier 3 (gestion des déchets ménagers) – La D.P.R. prévoit de soutenir la reprise et la réutilisation de la fraction récupérable des encombrants ménagers dans chaque zone intercommunale. L'objectif général est d'optimiser les collectes sélectives et le tri des encombrants en vue d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage [...] sachant que quatre modes de collecte majoritaires des déchets encombrants existent sur le territoire wallon, dont la collecte à domicile sur appel ou rendez-vous : les usagers ont accès, sur appel, à un service qui vient chercher les objets, en sélectionnant ceux qui sont réutilisables ;

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant la convention établie entre la s.c.r.l. R.APP.EL et la commune de Chaumont-Gistoux établissant ladite société comme chargée de l'enlèvement à domicile des encombrants lorsqu'au moins 25% du volume total de ceux-ci sont revalorisables, la prise en charge des encombrants présentant un potentiel de revalorisation moindre étant assuré par l'intercommunale in BW ;
 Considérant que cette convention a pris fin au 31-12-2024 ;
 Qu'il y a lieu de renouveler la convention afin d'assurer une continuité du service proposé ;
 Considérant que le budget 2025 « coût-vérité » prévoit un budget prévisionnel de 1.500,00€ pour un service de collecte complémentaire d'encombrants assuré par une ressourcerie ;
 Après analyse du projet de convention annexé à la présente décision ;
 Sur proposition du Collège communal,
 DECIDE à l'unanimité ;
 Article 1. D'approuver le renouvellement de la "Convention entre la s.c.r.l. R.APP.EL et la Commune de Chaumont-Gistoux" pour la collecte à domicile des encombrants lorsqu'au moins 25% du volume total de ceux-ci sont revalorisables ;
 Article 2. D'autoriser le Bourgmestre et de Directeur Général à signer la nouvelle Convention dont copie en annexe.

QUESTIONS - RÉPONSES

21. Questions - Réponses

P. Landrain pose les questions suivantes :

1. Intervention de la Province dans le budget des zones de secours.

- *Les provinces sont invitées à consacrer au financement des zones de secours l'équivalent du montant qu'elles reçoivent du « Fonds des Provinces ». Pour le BW en 2025 : 14.501.121,15 €*
- *Un budget complémentaire a été mis en place par le décret programme du 18 décembre 2024. Pour le BW en 2025 : 1.592.858,29 €*
- *La liquidation de ce montant est conditionnée par la conclusion d'une convention entre la Province et la Zone de secours.*

Question : *Cette convention a-t-elle été passée ?*

- *Ce budget complémentaire entraîne une réduction de la dotation communale à la zone de secours.*

Question : *La réduction a-t-elle été prise en compte au budget 2025 de Chaumont-Gistoux ?*

M. Ph Barras répond ceci :

Ayant participé il y a une dizaine de jours à une réunion en présence du Ministre François Desquesnes, je confirme le montant que vous mentionnez, soit une enveloppe supplémentaire de 1.592.858 € pour la zone de secours du Brabant wallon. Le Ministre a bien insisté sur le fait que cet argent devait être utilisé pour diminuer la participation des communes dans le budget de la zone de secours, et ne devait pas être utilisé par cette dernière pour couvrir ses propres frais de fonctionnement ou réaliser des investissements supplémentaires.

A ma connaissance, il n'y a pas encore de convention signée à ce propos. Le dernier conseil de zone du 14 janvier n'abordait pas cette question.

En conséquence, faute d'éléments, le budget 2025 de notre commune ne tient pas compte d'une diminution de notre participation financière dans la zone de secours.

En ce qui concerne le critère « population active » retenu pour calculer la contribution de la commune, cela ne reprend que les personnes travaillant sous le régime d'ouvrier, d'employé ou de fonctionnaire. Les indépendants et professions libérales ne sont donc pas pris en compte.

2. Objet : Programme Evras

Question : *Le programme EVRAS est-il mis en application dans les écoles de l'entité ?*

- *Aucune information ne semble être donnée à ce sujet aux parents en ce qui concerne le contenu et le moment de l'animation de même que les enfants concernés.*
- *Je souhaite qu'une information « complète » sur la mise en application de ce programme soit donnée au conseil communal lors de la prochaine réunion.*

Réponse sera apportée au prochain CC

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

20. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un délégué aux assemblées générales et proposition d'une candidature au CA.

Avant de débiter la séance, M. Barras interpelle les conseillers pour leur demander leur accord sur l'inscription de ce point compte tenu de l'urgence.

L'ensemble des conseillers marque son accord.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L 1122-34, paragraphe 2 ;
Vu les courriels du 24-10-2024 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie nous demandant de désigner un délégué pour représenter notre commune aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie mais également de proposer un candidat à un poste d'administrateur de cette ASBL ;

Entendu la proposition du Collège communal de désigner Mme Bérangère AUBECQ, en sa qualité de 1ère échevine, comme déléguée pour représenter notre commune aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et comme candidate au poste d'administration de l'ASBL;

Décide à l'unanimité :

Mme Bérangère AUBECQ, en sa qualité de 1ère échevine, est désignée en qualité de déléguée pour représenter notre commune aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que comme candidate à un poste d'administrateur de l'ASBL ;

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour information.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22h00

La Directrice Générale f.f.,

Marie-Laure GOUDESEUNE

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS